

CONSEIL DU 27 FEVRIER 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe
 GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline
 GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziéro PARETE,
 Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle
 DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 10.

Le Bourgmestre-Président excuse l'absence de Messieurs Santos LEKEU-HINOSTROZA et Riziéro PARETE, Conseillers.

Il est pris acte des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

- 1 – Madame Marie-Paule LENGELÉ : Distinctions honorifiques du personnel communal
- 2 - Madame Marie-Paule LENGELÉ : Place du Sablon à SAUVENIERE
- 3 - Monsieur Alain GODA : Permis d'urbanisme rue Chapelle Dieu à GEMBLOUX
- 4 - Monsieur Alain GODA : Quartier de la Gare à GEMBLOUX
- 5 – Monsieur Jérôme HAUBRUGE : Sécurisation de la RN29 à SAUVENIERE

SEANCE PUBLIQUE

PERSONNEL

20190227/1	(1)	Directrice générale - Prestation de serment	-2.08
------------	-----	---	--------------

SECRETARIAT GENERAL

20190227/2	(2)	BEP - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.82
20190227/3	(3)	BEP Crematorium - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.776.2
20190227/4	(4)	BEP Environnement - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.82
20190227/5	(5)	BEP Expansion - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.82
20190227/6	(6)	BRUTELE - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.817
20190227/7	(7)	IDEFIN - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.824.11
20190227/8	(8)	IGRETEC - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.82
20190227/9	(9)	IMAJE - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.842.714
20190227/10	(10)	IMIO - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-2.073.532.1
20190227/11	(11)	INASEP - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.777.613
20190227/12	(12)	ORES Assets - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	-1.824.11
20190227/13	(13)	A.S.B.L. Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Désignation des représentants de la Ville	-1.824.508
20190227/14	(14)	A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie - Propositions d'administrateur	-2.075.711

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20190227/15	(15)	Opération de développement rural - Commission locale de développement rural - Règlement d'ordre intérieur	-1.777.81
20190227/16	(16)	Opération de développement rural - Commission locale de développement rural - Renouvellement du quart communal	-1.777.81
20190227/17	(17)	Remembrement de WALHAIN - Demande d'avis DGO3 - Arrêt d'approbation 3° partie - Enquête publique	-1.823.1

PATRIMOINE

20190227/18	(18)	Décret voirie - Demande de suppression d'une portion de l'assiette du sentier n° 41 à BEUZET	-1.811.111.8
20190227/19	(19)	Demande de bornage - Chemin n° 25 - Rue de la Vôte à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX section D n° 992 R - Décision	-1.811.121.1
20190227/20	(20)	Bornage contradictoire - Chemin n° 25 - Rue de la Vôte à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX section D n° 992 R - Approbation	-1.811.121.1
20190227/21	(21)	Demande de bornage - Chemin n° 14 - Rue de Mazy et Chemin n° 43 - Rue du Brutia à GEMBLOUX - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1° division GEMBLOUX section C n° 60 G et n° 60 H - Décision	-1.811.121.1
20190227/22	(22)	Bornage contradictoire - Chemin n° 14 - Rue de Mazy et Chemin n° 43 - Rue du Brutia à GEMBLOUX - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1° division GEMBLOUX section C n° 60 G et n° 60 H - Approbation	-1.811.121.1
20190227/23	(23)	Demande de bornage - Chemin n° 76 - Place Saint-Jean à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A - Décision	-1.811.121.1
20190227/24	(24)	Bornage contradictoire - Chemin n° 76 - Place Saint-Jean à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A - Approbation	-1.811.121.1
20190227/25	(25)	Demande de bornage - Chemin n° 3 et sentier n° 71 - Rue de Meux à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 154 F - Décision	-1.811.121.1
20190227/26	(26)	Bornage contradictoire - Chemin n° 3 et sentier n° 71 - Rue de Meux à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 154 F - Approbation	-1.811.121.1
20190227/27	(27)	Demande de bornage - Chemin n° 7 - Rue de l'Europe à ERNAGE - Parcelle cadastrée ERNAGE section B n° 302 X4 partie - Décision	-1.811.121.1
20190227/28	(28)	Bornage contradictoire - Chemin n° 7 - Rue de l'Europe à ERNAGE - Parcelle cadastrée ERNAGE section B n° 302 X4 partie - Approbation	-1.811.121.1
20190227/29	(29)	Demande de bornage - Chemin sans n° - Rue Marius Dufrasne à ERNAGE - Parcelle cadastrée ERNAGE section A n° 578 K partie - Décision	-1.811.121.1
20190227/30	(30)	Bornage contradictoire - Chemin sans n° - Rue Marius Dufrasne à ERNAGE - Parcelle cadastrée ERNAGE section A n° 578 K partie - Approbation	-1.811.121.1
20190227/31	(31)	Demande de bornage - Chemin n° 2 - Rue de la Maladrée à LONZEE - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n° 312 R et 315 D - Décision	-1.811.121.1
20190227/32	(32)	Bornage contradictoire - Chemin n° 2 - Rue de la Maladrée à LONZEE - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n° 312 R et 315 D - Approbation	-1.811.121.1
20190227/33	(33)	Demande de bornage - Chemin n° 12 - Rue Herdal aux ISNES - Parcelles	

cadastrées LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 - Décision

-1.811.121.1

- 20190227/34 (34) Bornage contradictoire - Chemin n° 12 - Rue Herdal aux ISNES - Parcelles cadastrées LES ISNES section A n° 67 C et n°65 G3 - Approbation

-1.811.121.1

DYNAMIQUE URBAINE

- 20190227/35 (35) Opération de rénovation urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de l'Orneau

-1.777.81

- 20190227/36 (36) Opération de rénovation urbaine - Commission de rénovation de quartier - Renouvellement du tiers politique

-1.777.81

ENVIRONNEMENT

- 20190227/37 (37) Contrat Rivière Meuse aval - Renouvellement des représentants au sein de l'assemblée générale

-1.777.77

- 20190227/38 (38) Contrat Rivière Sambre et affluents - Renouvellement des représentants au sein de l'assemblée générale

-1.777.77

URBANISME

- 20190227/39 (39) Permis d'urbanisme - BAIJOT - BC201800217 – Rue des Grenadiers, 72 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU - Elargissement de voirie - Approbation

-1.778.511

- 20190227/40 (40) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité – Renouvellement – Décision

-1.778.511

TRAVAUX

- 20190227/41 (41) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

- 20190227/42 (42) Marchés publics inscrits au budget ordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal – Approbation

-2.075

- 20190227/43 (43) Marchés publics inscrits au budget extraordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Approbation

-2.075

- 20190227/44 (44) Convention de concession relative à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules trouvés ou abandonnés sur la voie publique - Approbation

-1.759.53

- 20190227/45 (45) Ecole communale de MAZY - Placement d'une yourte - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

- 20190227/46 (46) Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 1 : gros oeuvre, parachèvement et techniques spéciales - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection

-1.851.162.1

- 20190227/47 (47) Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 2 : mobilier intégré - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

ENERGIE

- 20190227/48 (48) Commune Energ-Ethique - Rapport annuel 2018 du Conseiller énergie - Approbation

-1.824.11

HUIS CLOS

SECRETARIAT GENERAL

20190227/49 (49) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Désignation des représentants de la Ville

-1.824.508

20190227/50 (50) A.S.B.L. NEW (Namur-Europe-Wallonie) - Désignation des représentants de la Ville

-1.82

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20190227/51 (51) Opération de développement rural - Commission locale de développement rural - Représentants de la population - Modification

-1.777.81

DYNAMIQUE URBAINE

20190227/52 (52) Opération de rénovation urbaine - Commission de rénovation de quartier - Renouvellement des membres, hors tiers politique

-1.777.81

PERSONNEL

20190227/53 (53) Mandataire politique - Demande d'octroi du titre honorifique des fonctions d'Echevin - Décision

-2.075.08

20190227/54 (54) Engagements - Information

-2.082.3

20190227/55 (55) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité

-2.08

ENSEIGNEMENT

20190227/56 (56) Renouvellement des membres de la Commission paritaire locale (Copaloc) de l'enseignement

-1.851.11.088.8

20190227/57 (57) Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision

-1.851.11.08

20190227/58 (58) Interruption de carrière dans le cadre du congé parental à temps partiel d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision

-1.851.11.08

20190227/59 (59) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/60 (60) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/61 (61) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/62 (62) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/63 (63) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/64 (64) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/65 (65) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/66 (66) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/67 (67) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/68 (68) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/69 (69) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/70 (70) Fin de commun accord de la désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/71 (71) Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/72 (72) Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20190227/73 (73) Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20190227/1 (1) Directrice générale - Prestation de serment****-2.08**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1126-3 qui stipule qu'avant d'entrer en fonction, le Directeur général prête serment entre les mains du Président, au cours de la séance publique du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 04 juillet 2018 portant nomination par promotion de Madame Vinciane MONTARIOL en qualité de Directeur général à titre stagiaire;

Considérant que Madame Vinciane MONTARIOL est entrée en fonction le 1er février 2019;

Madame Vinciane MONTARIOL **est invitée** à prêter serment en qualité de Directrice générale entre les mains de Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

20190227/2 (2) BEP - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale**-1.82**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale BEP;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Benoît DISPA - Véronique MOUTON - Isabelle DELESTINNE-VANDY

Pour le Groupe ECOLO : Philippe GREVISSE

Pour le Groupe MR : Alain GODA

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP :

Pour le Groupe BAILLI : Benoît DISPA - Véronique MOUTON - Isabelle DELESTINNE-VANDY

Pour le Groupe ECOLO : Philippe GREVISSE

Pour le Groupe MR : Alain GODA

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BEP et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/3 (3) BEP Crematorium - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale**-1.776.2**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale BEP Crematorium ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Andy ROGGE - Gauthier de SAUVAGE - Sylvie CONOBERT

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Crematorium :

Pour le Groupe BAILLI : Andy ROGGE - Gauthier de SAUVAGE - Sylvie CONOBER

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BEP Crematorium et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/4 (4) BEP Environnement - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Max MATERNE - Philippe CREVECOEUR - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Environnement :

Pour le Groupe BAILLI : Max MATERNE - Philippe CREVECOEUR - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BEP Environnement et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/5 (5) BEP Expansion - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale BEP Expansion ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Jeannine DENIS - Patrick DAICHE - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Philippe GREVISSE

Pour le Groupe MR : Santos LEKEU-HINOSTROZA

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Expansion :

Pour le Groupe BAILLI : Jeannine DENIS - Patrick DAICHE - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Philippe GREVISSE

Pour le Groupe MR : Santos LEKEU-HINOSTROZA

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BEP Expansion et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/6 (6) BRUTELE - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.817

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale BRUTELE ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Andy ROGGE - Max MATERNE - Véronique MOUTON

Pour le Groupe ECOLO : Philippe GREVISSE

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de BRUTELE :

Pour le Groupe BAILLI : Andy ROGGE - Max MATERNE - Véronique MOUTON

Pour le Groupe ECOLO : Philippe GREVISSE

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BRUTELE et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/7 (7) IDEFIN - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Gauthier de SAUVAGE - Patrick DAICHE - Emilie LEVEQUE

Pour le Groupe ECOLO : Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR : Alain GODA

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de IDEFIN :
 Pour le Groupe BAILLI : Gauthier de SAUVAGE - Patrick DAICHE - Emilie LEVEQUE
 Pour le Groupe ECOLO : Fabrice ADAM
 Pour le Groupe MR : Alain GODA

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale IDEFIN et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/8 (8) IGRETEC - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Isabelle DELESTINNE-VANDY - Emilie LEVEQUE - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR : Jérôme HAUBRUGE

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de IGRETEC :

Pour le Groupe BAILLI : Isabelle DELESTINNE-VANDY - Emilie LEVEQUE - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR : Jérôme HAUBRUGE

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale IGRETEC et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale susvisée.

20190227/9 (9) IMAJE - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.842.714

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale IMAJE ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Sylvie CONOBERT - Isabelle DELESTINNE-VANDY - Gauthier de SAUVAGE

Pour le Groupe ECOLO : Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de IMAJE :

Pour le Groupe BAILLI : Sylvie CONOBERT - Isabelle DELESTINNE-VANDY - Gauthier de

SAUVAGE

Pour le Groupe ECOLO : Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale IMAJE et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/10 (10) IMIO - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale
-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Benoît DISPA - Max MATERNE - Gauthier de SAUVAGE

Pour le Groupe ECOLO : Gauthier le BUSSY

Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de IMIO :

Pour le Groupe BAILLI : Benoît DISPA - Max MATERNE - Gauthier de SAUVAGE

Pour le Groupe ECOLO : Gauthier le BUSSY

Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale IMIO et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/11 (11) INASEP - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale
-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Isabelle DELESTINNE-VANDY - Olivier LEPAGE - Philippe CREVECOEUR

Pour le Groupe ECOLO : Gauthier le BUSSY

Pour le Groupe MR : Santos LEKEU-HINOSTROZA

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de INASEP :

Pour le Groupe BAILLI : Isabelle DELESTINNE-VANDY - Olivier LEPAGE - Philippe CREVECOEUR

Pour le Groupe ECOLO : Gauthier le BUSSY

Pour le Groupe MR : Santos LEKEU-HINOSTROZA

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils

communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale INASEP et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/12 (12) ORES Assets - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil désigne ses représentants ;

Considérant dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit : 3 BAILLI, 1 ECOLO, 1 MR ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Véronique MOUTON - Sylvie CONOBERT - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de ORES Assets :

Pour le Groupe BAILLI : Véronique MOUTON - Sylvie CONOBERT - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale ORES Assets et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

20190227/13 (13) A.S.B.L. Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Désignation des représentants de la Ville

-1.824.508

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, plus particulièrement son article 9;

Vu le code wallon du tourisme, plus particulièrement l'article 34D relatif à la reconnaissance des maisons du tourisme;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme Sambre-Orneau;

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme Sambre-Orneau, 4 mandataires politiques doivent être désignés par le Conseil communal en son sein;

Considérant l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Considérant que l'A.S.B.L. est soumise à un régime légal spécifique et qu'elle n'est dès lors pas concernée par les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux A.S.B.L. communales;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal au sein des diverses assemblées pour lesquelles le Conseil communal doit désigner ses représentants ;

Considérant que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal est donc la suivante : 2 BAILLI, 1 ECOLO et 1 MR ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Emmanuel DELSAUTE - Patrick DAICHE

Pour le Groupe ECOLO : Laurence NAZE

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville aux assemblées générales de

l'A.S.B.L. Maison du Tourisme Sambre-Orneau :
 Pour le Groupe BAILLI : Emmanuel DELSAUTE - Patrick DAICHE
 Pour le Groupe ECOLO : Laurence NAZE
 Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à partir de ce jour et cessera d'être en vigueur à la fin de la législature.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'A.S.B.L. Maison du Tourisme Sambre-Orneau et aux représentants de la Ville ci-dessus désignés.

20190227/14 (14) A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie - Propositions d'administrateur

-2.075.711

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1234-2;

Considérant l'installation, en séance du 03 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Considérant que conformément à l'article 14 des statuts de l'UVCW, le Conseil d'administration est composé de 39 membres élus par l'assemblée générale qui suit le renouvellement complet des conseils communaux; que parmi ces membres, 25 sont à désigner parmi les bourgmestres, échevins et conseillers communaux présentés par les communes;

Considérant qu'un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes doivent être assurés, étant entendu que :

- aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant
- toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées
- une commune au moins de la Région de langue allemande doit être représentée
- la représentation homme/femme est équilibrée

Considérant le courrier du 25 janvier 2019 par lequel l'UVCW invite la Ville à proposer une candidature si elle le souhaite ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI : Benoît DISPA

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Pour le groupe PS : /

Pour le groupe DéFi : /

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de transmettre les candidatures de Benoît DISPA, Laurence DOOMS et Pascaline GODFRIN au Conseil d'administration de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2 : de transmettre copie de la présente à l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

20190227/15 (15) Opération de développement rural - Commission locale de développement rural - Règlement d'ordre intérieur

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2017 marquant accord sur la constitution d'une nouvelle Commission locale de développement rural composée de 60 membres en ce compris le quart communal;

Considérant que suite à l'installation des nouvelles instances communales le 03 décembre 2018, le quart communal au sein de la CLDR mais également la composition des représentants de la population doivent être revus et font l'objet de délibérations à l'ordre du jour du présent Conseil communal;

Considérant que cette CLDR renouvelée doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur;

Considérant la proposition de règlement suivante, conforme au ROI approuvé en 2017 :

" *Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement

Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de GEMBLoux en date du 1er février 2017.

Art.2 - Les missions de la commission locale de Développement Rural sont:

Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),

- d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants;

- de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

Durant la période de mise en œuvre du PCDR,

- de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre;

- de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets;

- d'assurer l'évaluation de l'ODR;

- d'établir pour la Commission au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra au Ministre ayant la Développement Rural dans ses attributions le 31 mars au plus tard.

Art.3 - Le siège de la Commission locale de Développement rural est établi à l'Administration communale de GEMBLoux.

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de Développement rural.

Art.6 - Sont considérés comme membres outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil communal sur proposition annuelle de la Commission (dans le cadre de son rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs ainsi que d'un nombre égal de suppléants dont un quart peut être désigné au sein du Conseil communal.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;

- le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

- les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.

La commission se prononcera annuellement lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel sur la proposition d'admission des candidats à faire au Conseil communal.

Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de Développement rural de GEMBLoux sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie /adresse du bureau régional.

Art.9 - Les membres de la Commission locale de Développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale.

Titre III - Réunions

Art.10 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement rural le requiert.

La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission seront seuls l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent

règlement.

En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.14 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège communal, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission, il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de Développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Ville et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission."

Considérant qu'il est proposé que la présidence soit confiée à Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Echevin du Développement rural;

Considérant que le poste de secrétaire revient dorénavant à la Fondation rurale de Wallonie;

Considérant que la Responsable du service Aménagement du Territoire participera à chaque séance de la CLDR en qualité d'agent relais local en charge du développement rural à la Ville de GEMBLOUX;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer accord sur le règlement d'ordre intérieur de la nouvelle CLDR ci-avant.

Article 2 : de désigner Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Echevin du Développement rural, en qualité de Président de la CLDR.

Article 3 : de désigner la Responsable du service Aménagement du Territoire en qualité d'agent relais local en charge du développement rural à la Ville de GEMBLOUX.

Article 4 : de transmettre la présente délibération et le règlement d'ordre intérieur signé, pour approbation, à Monsieur René COLLIN, Ministre wallon du Développement rural, au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 3 - Direction du Développement rural.

20190227/16 (16) Opération de développement rural - Commission locale de développement rural - Renouvellement du quart communal

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2017 marquant accord sur la constitution d'une nouvelle Commission locale de développement rural composée de 60 membres en ce compris le quart communal.

Considérant que suite à l'installation des nouvelles instances communales le 03 décembre 2018, il convient de renouveler le quart communal au sein de la commission locale de développement rural (CLDR);

Considérant que la CLDR doit être composée de 3/4 de représentants de la population et 1/4 de

Conseillers communaux;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des effectifs et des suppléants ;

Considérant que le quart communal représente 10 postes à pourvoir répartis comme suit :

- BAILLI : 3 membres effectifs + 2 suppléants

- ECOLO : 1 membre effectif + 1 suppléant

- MR : 1 membre effectif + 1 suppléant

- PS : 1 membre suppléant

Considérant que chaque chef de groupe a été interrogé quant à la désignation de membres effectifs et suppléants;

Considérant les candidatures reçues;

Sur proposition de du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer accord sur la constitution d'une nouvelle commission locale de développement rural composée de membres en ce compris le quart communal.

Article 2 : de constituer le quart communal comme suit :

1. Quart communal - Représentants de la majorité:

BAILLI

Effectifs	Suppléants
Olivier LEPAGE	Patrick DAICHE
Isabelle DELESTINNE-VANDY	Sylvie CONOBER
Emmanuel DELSAUTE	/

ECOLO

Effectif	Suppléant
Philippe GREVISSE	Laurence NAZE

2. Quart communal - Représentants de la minorité :

MR

Effectif	Suppléant
Santos LEKEU-HINOSTROZA	Jérôme HAUBRUGE

PS

Suppléant
Valérie HAUTOT

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour accord de Monsieur René COLLIN, Ministre wallon du Développement rural, au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 3 - Direction du Développement rural.

20190227/17 (17) Remembrement de WALHAIN - Demande d'avis DGO3 - Arrêt d'approbation 3° partie - Enquête publique

-1.823.1

Vu les arrêtés d'approbation 1°partie - Article 24 et 2° partie - Article 24 du remembrement de WALHAIN approuvé par le Comité de remembrement en date du 30 août 1974;

Vu l'arrêté ministériel d'approbation du plan des chemins et voies d'écoulement d'eau et ouvrages d'art nouveaux et à supprimer : - article 24 (3°partie), approuvé par le Comité de remembrement en date du 12 janvier 2001;

Vu l'approbation par Monsieur BOLLEN de la Direction générale de l'Agriculture en date du 18 novembre 2000;

Considérant le premier plan - article 24 approuvé par arrêté ministériel du 21 avril 1988 et le deuxième plan - article 24 approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 1990;

Considérant que le but du troisième et dernier plan du domaine public est de mettre en concordance l'Atlas des chemins vicinaux avec les plans de bornage - article 37 du remembrement WALHAIN joints à l'acte de remembrement signé le 22 septembre 1989 et qui ont été omis dans les deux plans - article 24 précédents;

Considérant que cette troisième demande vise à régulariser toutes les anomalies administratives;

Considérant que le rapport technique est constitué de quatre parties:

1. Tableau synoptique reprenant les nouvelles données du remembrement mise à jour

2. Description des modifications proposées sur le plan

3. Interaction avec les éléments de sites : erreurs ou omissions administratives mais aucune interaction avec les sites

4. Plan d'ensemble dressé à l'échelle du 1/5000

Considérant que l'enquête publique réalisée par la Ville de GEMBLOUX a été organisée entre le 08 octobre 2018 et le 06 novembre 2018;

Considérant que le Collège communal a constaté une erreur dans le plan proposé concernant la suppression d'une portion du sentier n° 63 dénommé " du dessus des jardins" sur SAUVENIERE;

Considérant que le sentier n° 63 depuis la rue du Village est propriété communale sur une longueur de 102 mètres;

Considérant que la seconde portion du sentier n° 63 est une servitude d'utilité publique sur une longueur de 78 mètres jusqu'à la rue du Grand Cortil;

Considérant que le sentier est emprunté dans sa totalité entre les 2 rues citées, il est praticable, bien entretenu et bordé de haies ou de treillis par endroits;

Considérant qu'il y a lieu de demander au Comité de remembrement de WALHAIN ainsi qu'au Service public de WALLONIE - Direction de l'aménagement foncier - Services extérieurs de NAMUR de rétablir administrativement la portion de l'assiette du sentier n° 63 en servitude de passage d'utilité publique entre les points repris en coordonnées Lambert 1972 (approximatives) : du point situé à la jonction entre la propriété communale du sentier n° 63 et la servitude d'utilité publique du sentier n° 63 Xa:175402.65m et Ya:141431.61 m jusqu'à l'intersection avec la rue du Grand Cortil

: Xb:175474,09 et Yb :141402,77;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'informer le Comité de remembrement de WALHAIN ainsi que le service Public de Wallonie - la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO 3) Avenue Prince de Liège, 15 B-5100 NAMUR et le Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Avenue Prince de Liège, 7 B-5100 NAMUR que le Conseil communal de GEMBLOUX de ce 27 février 2019 ne ratifie pas le plan des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes à créer, à modifier, à améliorer ou à supprimer (3° partie) soumis à enquête publique.

Article 2 : d'inviter le Comité de remembrement de WALHAIN ainsi que le service Public de Wallonie à ne pas ratifier la décision proposée et à modifier le plan de remembrement de WALHAIN concernant notamment la commune de GEMBLOUX 3ième division SAUVENIERE et plus particulièrement le statut d'une portion du sentier n° 63 reprise sous liseré mauve audit plan.

Article 3 : d'informer le Comité de remembrement de WALHAIN ainsi que le service public de Wallonie que la portion Est du sentier n° 63 reprise comme servitude d'utilité publique à l'Atlas des chemins de SAUVENIERE, en continuité de la portion Ouest du sentier communal n° 63 propriété de la commune de GEMBLOUX, est toujours existante sur une longueur de 78 mètres jusqu'à la rue du Grand Cortil comme cela est repris à l'Atlas des chemins de SAUVENIERE et que le sentier est emprunté dans sa totalité entre les 2 rues dénommées rue du Village et rue du Grand Cortil, qu'il est praticable, bien entretenu et bordé de haies ou de treillis par endroits.

Article 4 : de demander au Comité de remembrement de WALHAIN ainsi qu'au Service public de WALLONIE - Direction de l'aménagement foncier rural - Service extérieur de NAMUR - de rétablir la portion de l'assiette du sentier n° 63 en servitude entre les points repris en coordonnées Lambert 1972 (approximatives) : du point situé à la jonction entre la propriété communale du sentier n° 63 et la servitude d'utilité publique du sentier n° 63 (Xa:175402.65m et Ya:141431.61 m) jusque l'intersection avec la rue du Grand Cortil : (Xb:175474,09 et Yb :141402,77).

Article 5 : d'informer le Comité de remembrement de WALHAIN ainsi que le service public de Wallonie que des photos des lieux sont jointes au dossier afin de justifier la décision du Conseil communal.

20190227/18 (18) Décret voirie - Demande de suppression d'une portion de l'assiette du sentier n° 41 à BEUZET

-1.811.111.8

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale, décret adopté par le Parlement wallon précisant que "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours";

Considérant que toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ou le Conseil communal lui-même peut soumettre au Collège communal une demande de suppression de l'assiette du sentier n° 41 à BEUZET;

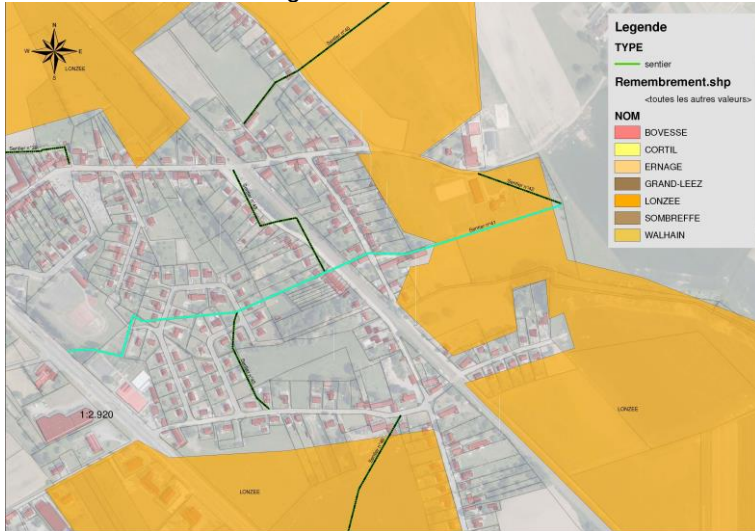
Considérant la demande émanant d'un avocat qui sollicite du Conseil communal de soumettre au Collège communal, une demande de suppression d'une petite portion de l'assiette du sentier n° 41 sur la parcelle cadastrée BEUZET section C n° 232 P;

Considérant que selon le décret voirie de 2014, ce dossier comprendra :

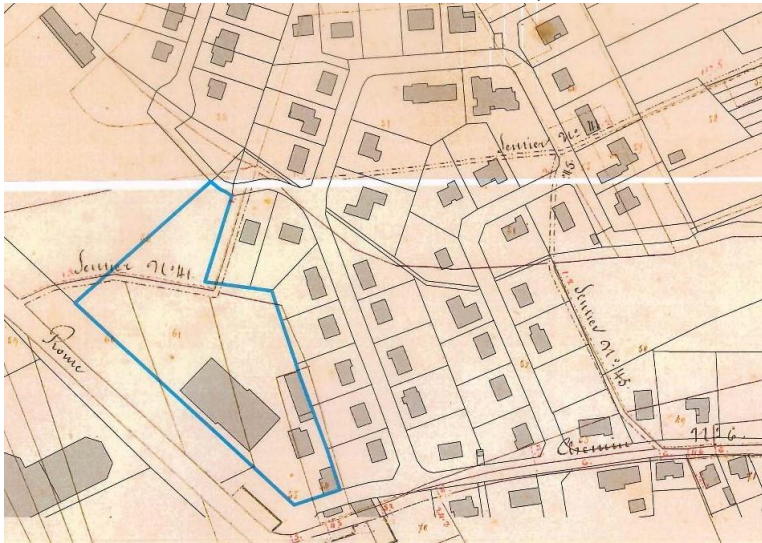
- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité

- du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation.

Considérant le schéma général du réseau des voiries au centre du village de BEUZET ci-dessous :

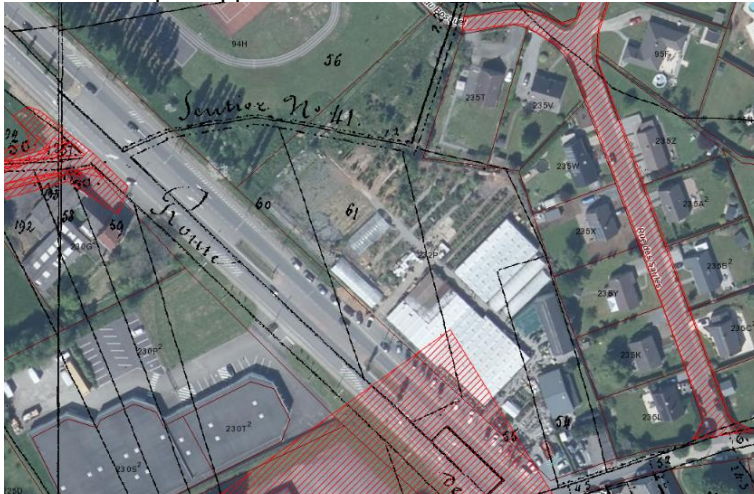


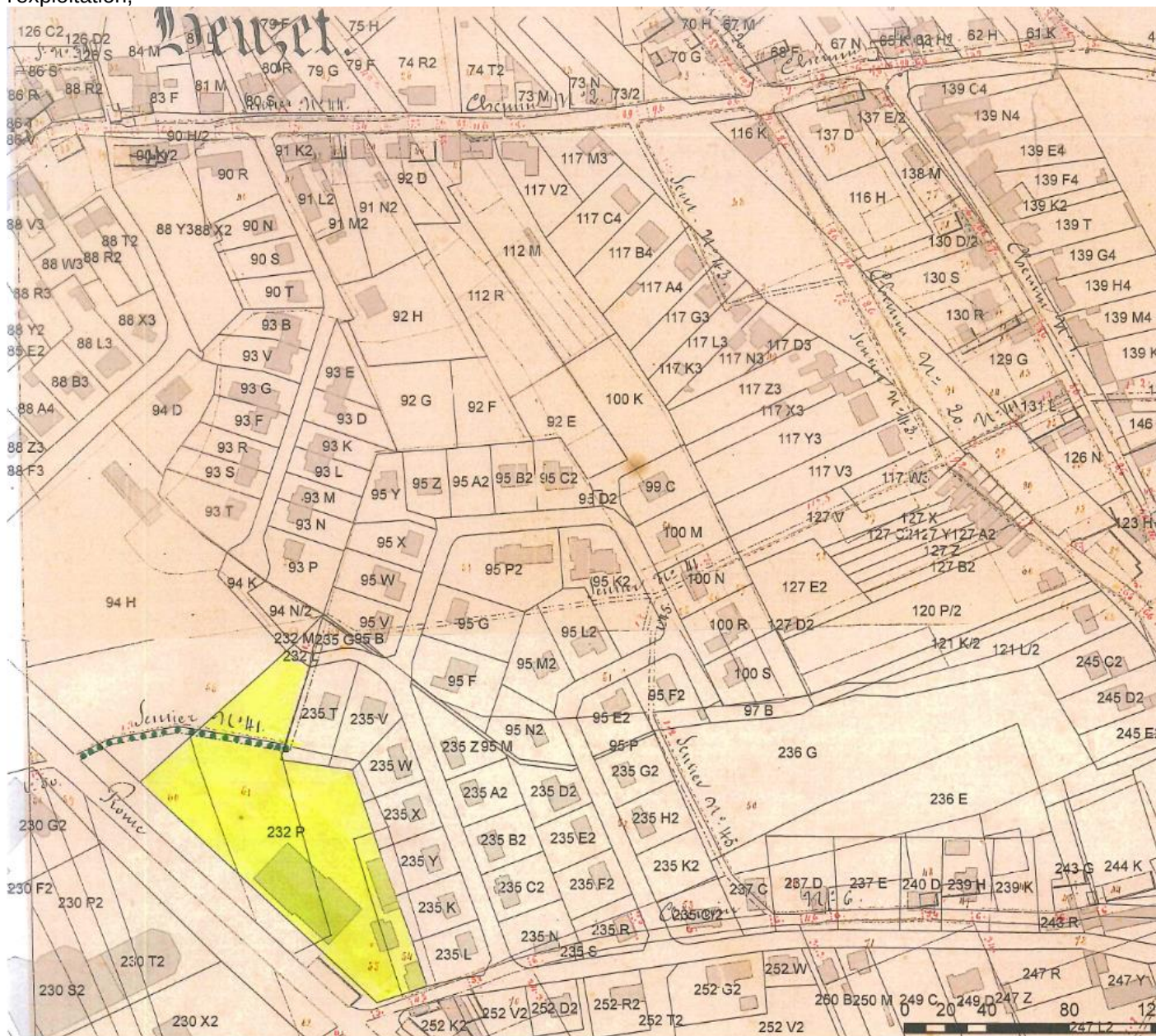
Considérant que la portion du sentier n° 41, reprise sous liseré pointillé sur l'extrait de la vue aérienne, est entravée par l'activité économique exercée sur ce terrain, ce qui explique au regard des compétences dévolues à la commune que la commodité du passage est mise à mal, d'autant que d'autres obstacles existent en aval du sentier;



Considérant qu'en matière de propreté et de salubrité, le sentier n'est pas entretenu vu qu'il traverse des propriétés privées en exploitation;

Considérant qu'en matière de sûreté, de tranquillité, de convivialité dans les espaces publics, le sentier n'est pas apparent vu le nombre d'obstacles sur toute sa longueur;





DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal d'entreprendre la procédure de suppression d'une petite portion de l'assiette du sentier n° 41 sur la parcelle cadastrée BEUZET section C n° 232 P et de réaliser une enquête publique.

20190227/19 (19) Demande de bornage - Chemin n° 25 - Rue de la Vôte à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX section D n° 992 R - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 11 juin 2018 de Monsieur Benjamin MASSON, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Vôte dit chemin n° 25 à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX section D n° 992 R au nom de l'indivision MALCOURANT Joy et THONON Anthony, rue de la Vôte, n° 24 à GEMBLOUX;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Vôte dit chemin n° 25 à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX section D n° 992 R au nom de l'indivision MALCOURANT Joy et THONON Anthony, rue de la Vôte, n° 24 à GEMBLOUX.

20190227/20 (20) Bornage contradictoire - Chemin n° 25 - Rue de la Vôte à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX section D n° 992 R - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 11 juin 2018 de Monsieur Benjamin MASSON, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Vôte dit chemin n° 25 à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX section D n° 992 R au nom de l'indivision MALCOURANT Joy et THONON Anthony, rue de la Vôte, n° 24 à GEMBLOUX;
Considérant le procès-verbal de bornage daté du 11 juin 2018 dressé par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre, précisant qu'il n'a pas retrouvé d'anciennes bornes;
Considérant qu'il fixe la limite du domaine public dans le prolongement de l'alignement des bâtiments et mur existants dans la rue de la Vôte à cet endroit;
Considérant la limite du domaine public selon le tracé du point H : coin maison (X:502.88 Y: 500.48), le point A : point limite non matérialisé (X: 496.02 Y: 500.46), le point E : point limite non matérialisé (X:497.09 Y: 500.46), le point K : alignement (X:502.88 Y: 500.48) et le point L : coin mur (X: 511.41 Y: 500.51);
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

D DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan daté de division du bien du 29 mai 2018 de Monsieur Benjamin MASSON, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Vôte dit chemin n° 25 à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX section D n° 992 R au nom de l'indivision MALCOURANT Joy et THONON Anthony, rue de la Vôte, n° 24 à GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 11 juin 2018 à Monsieur Benjamin MASSON.

20190227/21 (21) Demande de bornage - Chemin n° 14 - Rue de Mazy et Chemin n° 43 - Rue du Brutia à GEMBLOUX - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1° division GEMBLOUX section C n° 60 G et n° 60 H - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 05 février 2019 de Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue de Mazy, n° 134 à GEMBLOUX, parcelles cadastrées GEMBLOUX 1° division section C n° 60 G et n° 60 H dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision LEGROS;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue de Mazy, n° 134 à GEMBLOUX, parcelles cadastrées GEMBLOUX 1° division section C n° 60 G et n° 60 H dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision LEGROS.

20190227/22 (22) Bornage contradictoire - Chemin n° 14 - Rue de Mazy et Chemin n° 43 - Rue du Brutia à GEMBLOUX - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1° division GEMBLOUX section C n° 60 G et n° 60 H - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 05 février 2019 de Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue de Mazy, n° 134 à GEMBLOUX, parcelles cadastrées GEMBLOUX 1° division section C n°60 G et n°60 H dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision LEGROS ;
Considérant le plan de mesurage dressé par Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, en date du 22 janvier 2019;
Considérant que le géomètre, après avoir levé les signes de limites apparents et particulièrement les bornes présentes aux points 1, 7 et 21, a consulté le plan et les croquis cadastraux, l'Atlas des Chemins Vicinaux et la documentation du Service Technique Provincial;
Considérant la limite du domaine public établie selon les points n° 9 : nouvelle borne (X: 82.33 Y: 30.27), le point n° 10 : nouvelle borne (X:147.47 Y: 30.05), le point n° 11: non matérialisé (X: 186.14 Y: 29.36) et le point n° 1 : borne existante (X: 202.79 Y: 29.24) suivant le plan annexé à la délibération du Conseil communal du 26 juin 1900 approuvé par la Députation du Conseil provincial du 8 février 1901;
Considérant la limite du domaine public établie selon les points n° 7 : borne existante (X: 208.79 Y: 129.18) au point n° 8 : non matérialisé (X: 204.42 Y: 132.92) placée le long de la clôture existante;
Considérant que les segments 9-15-16-8 sont placés parallèlement à la clôture existante à 50 cm de celle-ci, le segment 2-3 suit la clôture existante et les segments 1-2 et 3-4-5-6-7 sont fixés suivant les bornes et clôtures existantes et en fonction du plan dressé le 04/09/1975 par le géomètre J. WILMOTTE;
Considérant que le sentier n° 57 longeant la limite Nord de la propriété a été supprimé par décision du Conseil communal du 26 novembre 1926 approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial le 4 février 1927, confirmé le 17 juin 1927;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 22 janvier 2019 dressé par Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites des parcelles situées rue de Mazy, n° 134 à GEMBLOUX, parcelles cadastrées GEMBLOUX 1° division section C n° 60 G et n° 60 H dont la propriété est attribuée à l'indivision LEGROS selon la documentation patrimoniale.
Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 5 février 2019 à Monsieur Jean BIESWAL.

20190227/23 (23) Demande de bornage - Chemin n° 76 - Place Saint-Jean à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 22 janvier 2019 de Monsieur Pierre DURIEU, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située Place Saint-Jean à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A selon le Cadastre au nom de la société BOUCHAN (Restaurant ENTRAGUE) située Route de Châtelet, 239 à 6010 COUILLET;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située Place Saint-Jean à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A selon le Cadastre au nom de la société BOUCHAN (Restaurant ENTRAGUE) située Route de Châtelet, 239 à 6010 COUILLET.

20190227/24 (24) Bornage contradictoire - Chemin n° 76 - Place Saint-Jean à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 22 janvier 2019 de Monsieur Pierre DURIEU, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située Place Saint-Jean à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A au nom de la société BOUCHAN (Restaurant ENTRAGUE) située Route de Châtelet, 239 à 6010 COUILLET;

Considérant le plan de mesurage dressé par Monsieur Pierre DURIEU, géomètre, en date du 11 octobre 2018;

Considérant que ladite parcelle est reprise au plan primitif du Cadastre de 1830 sous référence : "GEMBLOUX 1° division section D n° 268" ;

Considérant que la parcelle a été acquise par l'Etat belge par acte du 29 septembre 1881 et a été cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A après démolition de la construction;

Considérant que les auteurs qui ont confectionné l'Atlas des chemins de GEMBLOUX en 1840 n'ont pas reçu l'information de l'existence de la parcelle 268, ce qui explique qu'elle n'apparaît pas à l'Atlas des chemins de 1840 puisque le bâtiment avait été démoli. Elle est reprise au plan cadastral en nature de cour vu qu'elle existait déjà au plan primitif du Cadastre (voir annexes Situation cadastrale);

Considérant qu'en date du 14 décembre 1998, le Comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR à proposer la vente de ce bien cadastré GEMBLOUX 1 ière division, section D n° 268 A à la Ville de GEMBLOUX qui a refusé de l'acquérir par décision du Collège communal du 30 décembre 1998;

Considérant que le géomètre détaille dans son procès-verbal que les limites déterminées et géométriquement repérées au présent plan sont celles qui résultent tant de "interprétation de l'Atlas des Communications Vicinales (1845/45/46) que des configurations cadastrales primitive et actuelle ainsi que des modifications parcellaires et périmétriques intervenues en 1863, 1868, 1878, 1881, 1901, 1982, 1991 et 2000, après pondération toutefois, si nécessaire, en fonction des repères matériels irréfragables les plus proches existant encore actuellement sur terrain, de la configuration réelle ou actuelle des lieux et/ou de l'occupation de ceux-ci librement acceptée par les propriétaires concernés;

Considérant que quiconque signe le présent plan soit pour accord sur les limites, soit pour accord sur l'une ou l'autre mutation de propriété, accepte ces limites irrévocablement pour exactes, pour le présent plan valoir Procès-verbal de Bornage, et renonce ainsi à se prévaloir de tout autre document antérieur;

Considérant les caractéristiques des points: une largeur de 0,18 est admise pour le mur mitoyen (en briques) séparant 268 A de 399 C, son axe et la limite étant fixés à 0,09 de sa face Est; une largeur totale de $(0,22 + 0,29 =) 0,51$ est admise pour le mur mitoyen (en briques) séparant 268 A de 270 T;

Considérant les points limites : A: intersection axes murs mitoyens; B: intersection axe mur mitoyen avec prolongement C-B1 (avec $B-B1=0,22$); B1: extrémité Sud-Ouest ancienne maçonnerie; C: clou-repère à placer; D1: face Est mur mitoyen, à 0,57 de l'arête en briques de la baie située au Sud; D: intersection axe mur mitoyen avec prolongement C-D1 (avec $D-D1 = 0,09$); E: intersection axes murs mitoyens; R: arête pierres;

Considérant les coordonnées locales: A: 31,18/41,53; B: 36,87/42,55; C: 37,87/37,83; D: 32,67/36,05; E: 31,69/38,37; R: 41,28/39,27;

Considérant que les limites du domaine public ont été définies selon le tracé des points D1 - C et B1 ;

Considérant que le plan a été signé pour accord sur la limite A-B telle que déterminée et géométriquement repéré au présent plan par Madame Anne MOTTET, Directeur, au nom de GEMBLOUX Agro Bio Tech - Université de LIEGE;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage M18/789/3 daté du 11 octobre 2018 et dressé par Monsieur Pierre DURIEU, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située Place Saint-Jean à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX 1° division section D n° 268 A au nom de la société BOUCHAN (Restaurant ENTRAGUE) située Route de Châtelet, 239 à 6010 COUILLET.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 11 octobre 2018 à Monsieur Pierre DURIEU.

20190227/25 (25) Demande de bornage - Chemin n° 3 et sentier n° 71 - Rue de Meux à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 154 F - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à

35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 02 décembre 2018 de Madame Géraldine de VILLENFAGNE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de Meux, n° 23 à l'angle des chemin n° 3 et sentier n° 71, Rue de Meux à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 154 F dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision le GRELLE;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de Meux, n° 23 à l'angle des chemin n° 3 et sentier n° 71, Rue de Meux à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 154 F dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision le GRELLE.

20190227/26 (26) Bornage contradictoire - Chemin n° 3 et sentier n° 71 - Rue de Meux à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 154 F - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 02 décembre 2018 de Madame Géraldine de VILLENFAGNE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de Meux, n° 23 à l'angle des chemin n° 3 et sentier n° 71 à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 154 F dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision le GRELLE;

Considérant le plan de mesurage dressé en date du 08 février 2019 par Madame Géraldine de VILLENFAGNE, géomètre;

Considérant que la limite du domaine public concerne la façade à rue ainsi que l'assiette du sentier communal n° 71;

Considérant que la géomètre a placé sa limite en voirie contre la façade selon les points n° 1, n° 15 et n° 16 sans vouloir tenir compte du plan d'alignement;

Considérant que le plan d'alignement quant à lui ne tient pas compte du sentier communal n° 71 et qu'en traçant la limite du domaine public du coin de l'habitation n° 11 jusqu'au coin de l'habitation n° 25, il barre le passage au sentier communal n° 71;

Considérant que dans ce cas, la limite du domaine public en voirie est incertaine et ne sera pas modifiée;

Considérant que la limite du domaine public a été fixée selon le tracé des points n° 1 : coin du bâtiment (X: 1012.98 Y: 1004.90), n° 15 : non matérialisé (X: 1005.03 Y: 996.99), n° 16 : non matérialisé (X: 1001.75 Y: 993.73), n° 17 : coin mur (X: 1004.59 Y: 991.21), n° 18: coin du bâtiment (X: 1010.64 Y: 985.84), n° 19: coin du bâtiment (X: 1016.68 Y: 980.49), n° 20 : nouvelle borne feno rouge (X: 1052.21 Y: 951.03);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de valider le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 08 février 2019, dressé par Madame Géraldine de VILLENFAGNE, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite de la parcelle située au n° 23 à l'angle des chemins n° 3 et sentier n° 71 de la rue de Meux à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 154 F dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision le GRELLE.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 8 février 2019 à Madame Géraldine de VILLENFAGNE.

20190227/27 (27) Demande de bornage - Chemin n° 7 - Rue de l'Europe à ERNAGE - Parcelle cadastrée ERNAGE section B n° 302 X4 partie - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 06 février 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située chemin n° 7 dit rue de l'Europe à ERNAGE et cadastrée GEMBLOUX 2° division ERNAGE section B n° 302 X4 partie dont la propriété est attribuée selon le Cadastre à Madame Christa SMOUT et Monsieur Dimitri DEWECHE, domiciliés rue de l'Europe n° 208 à 5030 GEMBLOUX;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située chemin n° 7 dit rue de l'Europe à ERNAGE et cadastrée GEMBLOUX 2° division ERNAGE section B n° 302 X4 partie dont la propriété est attribuée selon le Cadastre à Madame Christa SMOUT et Monsieur Dimitri DEWECHE, domiciliés rue de l'Europe n° 208 à 5030 GEMBLOUX.

20190227/28 (28) Bornage contradictoire - Chemin n° 7 - Rue de l'Europe à ERNAGE - Parcelle cadastrée ERNAGE section B n° 302 X4 partie - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 06 février 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située chemin n° 7 dit rue de l'Europe à ERNAGE et cadastrée GEMBLOUX 2° division ERNAGE section B n° 302 X4 partie dont la propriété est attribuée selon les données du Cadastre à Madame Christa SMOUT et Monsieur Dimitri DEWECHE, domiciliés rue de l'Europe n° 208 à 5030 GEMBLOUX;
 Considérant le plan dressé en date du 30 janvier 2019 par Monsieur Olivier DONY, géomètre;
 Considérant que pour rétablir la limite Sud de la parcelle, le géomètre s'est basé sur un plan archivé 92252-117-A dans la base de données du Cadastre et signé par le géomètre ZONE en date du 04 juillet 1994 qui reprend la limite Sud de la nouvelle parcelle selon le tracé des bornes E, D et A, voir plan en annexe;
 Considérant que pour rétablir la limite Nord de la parcelle, le géomètre s'est basé sur un plan archivé dans la base de données du Cadastre et signé par lui en date du 08 novembre 2011 qui reprend la limite Nord de la nouvelle parcelle selon le tracé des bornes n° 19 et n° 71, voir plan en annexe;
 Considérant que la limite du domaine public a été établie selon les points n° 248 : borne existante (X: 492.57 Y: 80.45) et n° 238 : borne ancienne (X: 504.83 Y: 87.10);
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de valider le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 30 janvier 2019, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites de la parcelle située chemin n° 7 dit rue de l'Europe à ERNAGE et cadastrée GEMBLOUX 2° division ERNAGE section B n° 302 X4 partie dont la propriété est attribuée selon les données du Cadastre à Madame Christa SMOUT et Monsieur Dimitri DEWECHE, domiciliés rue de l'Europe n° 208 à 5030 GEMBLOUX.

20190227/29 (29) Demande de bornage - Chemin sans n° - Rue Marius Dufrasne à ERNAGE - Parcelle cadastrée ERNAGE section A n° 578 K partie - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 21 décembre 2018 de Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin sans numéro dit rue Marius Dufrasne à ERNAGE, cadastrée GEMBLOUX 2° division ERNAGE section A n° 578 K partie dont la propriété est attribuée selon le Cadastre à l'indivision DECELLE à GEMBLOUX;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située au chemin sans numéro dit rue Marius Dufrasne à ERNAGE, cadastrée GEMBLOUX 2° division ERNAGE section A n° 578 K partie dont la propriété est attribuée selon le Cadastre à l'indivision DECELLE à GEMBLOUX.

20190227/30 (30) Bornage contradictoire - Chemin sans n° - Rue Marius Dufrasne à ERNAGE - Parcelle cadastrée ERNAGE section A n° 578 K partie - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 21 décembre 2018 de Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin sans numéro dit rue Marius Dufrasne à ERNAGE et cadastrée GEMBLOUX 2° division ERNAGE section A n° 578 K partie dont la

propriété est attribuée selon les données du Cadastre à l'indivision DECELLE à GEMBLOUX;
 Considérant le plan de mesurage de Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre
 Considérant que le géomètre a fixé la limite côté Ouest de la parcelle sur base des bornes retrouvées sur terrain qui délimitent le domaine de la Société Nationale des Chemins de fer belges sans avoir retrouvé de plan de bornage;

Considérant que pour rétablir la limite côté Est de la parcelle, le géomètre s'est basé sur 2 anciens projets de voirie: le premier concerne la suppression d'une partie de l'ancien chemin vicinal n° 6 et le projet de création d'une nouvelle voirie approuvé par le Conseil communal du 23 juin 1900 et la seconde concerne un projet d'emprises en vue de la création du nouveau chemin dénommé rue Marius Dufrasne suivant le tableau de renseignements dressé par le Commissaire-voyer, Monsieur NAMËCHE, en date du 03 avril 1911 et annexé à une délibération du Conseil communal d'ERNAGE du 12 mai 1912;

Considérant que la limite du domaine public reprend le tracé des points n° 4 : pose d'un clou de repérage (X:171203.77 Y:142398.15), n° 6 : nouvelle borne (X: 171231.74 Y:142339.41), et n° 82 : ancienne borne SNCB (X: 171226.94 Y: 142337.40);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 13 novembre 2018, dressé par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites de la parcelle située rue Marius Dufrasne à ERNAGE cadastrée ERNAGE section A n° 578 K partie au nom de l'indivision DECELLE à GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 13 novembre 2018 à Monsieur Philippe LEDOUX.

20190227/31 (31) Demande de bornage - Chemin n° 2 - Rue de la Maladrée à LONZEE - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n° 312 R et 315 D - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 31 janvier 2019 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public des parcelles joignant d'un côté la rue de la Maladrée et de l'autre la rue des Pâquerettes à LONZEE et cadastrée GEMBLOUX 4° division section A n° 312 R et n° 315 D au nom de Monsieur Cédric LEROUX, domicilié rue de la Maladrée n° 26 à 5030 LONZEE;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles joignant d'un côté la rue de la Maladrée et de l'autre la rue des Pâquerettes à LONZEE et cadastrée GEMBLOUX 4° division section A n° 312 R et n° 315 D selon le Cadastre au nom de Monsieur Cédric LEROUX, domicilié rue de la Maladrée n° 26 à 5030 LONZEE.

20190227/32 (32) Bornage contradictoire - Chemin n° 2 - Rue de la Maladrée à LONZEE - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n° 312 R et 315 D - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 31 janvier 2019 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public des parcelles joignant d'un côté la rue de la Maladrée et de l'autre la rue des Pâquerettes à LONZEE et cadastrée GEMBLOUX 4° division section A n° 312 R et n° 315 D au nom de Monsieur Cédric LEROUX, domicilié rue de la Maladrée n° 26 à 5030 LONZEE;
 Considérant le plan de division du bien daté du 8 mai 2018 dressé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre;

Considérant que le géomètre précise avoir rétabli la limite 20-53-21-22 avec la parcelle n° 316C et n° 316 D suivant son ancien plan daté du 06/05/2008, la limite 22-23-65 avec la voirie suivant une droite passant par la borne 22, le point 36 : coin du mur de soutènement, la limite 50-62-63A-63 avec la parcelle 397S selon le plan du géomètre Antoine DE CEUSTER du 20 juillet 1982 et avoir rétabli la limite 63-20 avec la voirie selon les bornes anciennes reprises dans le tableau des coordonnées;
 Considérant la limite du domaine public du chemin n° 2 dit rue de la Maladrée sous le tracé des points n° 22: borne ancienne (X: 175189.48 Y: 137578.13) - n° 23 : borne nouvelle (X: 175175.79 Y=: 137592.74) - 65: point non matérialisé (X: 175175.18 Y: 137593.4) et la limite du domaine public de la

rue des Pâquerettes sous le tracé des points n° 20: borne ancienne (X: 175081.16 Y: 137477.64) - n° 63: point non matérialisé (X: 175076.49 Y: 137483.12);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 8 mai 2018 dressé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public des parcelles situées entre la rue de la Maladrée et la rue des Pâquerettes et cadastrées GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n° 312 R et 315 D au nom de Monsieur Cédric LEROUX domicilié rue de la Maladrée, 26 à 5030 LONZEE.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 8 mai 2018 à Monsieur Philippe GILLET.

20190227/33 (33) Demande de bornage - Chemin n° 12 - Rue Herdal aux ISNES - Parcelles cadastrées LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 06 février 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées chemin n° 12 dit rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 partie dont la propriété est attribuée selon le Cadastre à l'indivision DENORME aux ISNES;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées chemin n° 12 dit rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 partie dont la propriété est attribuée selon le Cadastre à l'indivision DENORME aux ISNES.

20190227/34 (34) Bornage contradictoire - Chemin n° 12 - Rue Herdal aux ISNES - Parcelles cadastrées LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 06 février 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 dont la propriété est attribuée selon les données du Cadastre à l'indivision DENORME aux ISNES;

Considérant le plan de mesurage daté du 3 février 2019;

Considérant que la situation à l'atlas des chemins n'a pas été modifiée depuis sa création;

Considérant que la largeur du chemin n° 12 à l'atlas des chemins varie entre de 7 mètres à 7,20 mètres;

Considérant que sur le plan de division, la largeur actuelle du domaine public reprise au plan de mesurage varie à hauteur du lot 2 à ≈ 9.10m et à hauteur du lot 4 à ≈ 8.80m sans disposer d'archives qui justifient cette modification;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX impose la création d'un trottoir en bordure du parcellaire comme charge d'urbanisme;

Considérant que la limite du domaine public a été établie selon les points n° 59 : non matérialisé (X: 176505.57 Y: 132935.71) jusqu'au point n° 28 : non matérialisé (X: 176596.68 Y: 132979.49) en passant par les points alignés n° 62, n° 61 et n° 60 repris au plan;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 03 février 2019, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites des parcelles situées rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 dont la propriété est attribuée selon le Cadastre à l'indivision DENORME aux ISNES.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 3 février 2019 à Monsieur Olivier DONY.

20190227/35 (35) Opération de rénovation urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de l'Orneau

-1.777.81

Madame Pascaline GODFRIN intervient comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, dans le reportage Canal Zoom de l'année dernière vous dites qu'il y a eu beaucoup de réunions d'informations avec les commerçants, le Collège Saint-Guibert et les riverains. Soit. Mais les groupes de travail concernant la place datent de 2011. Une éternité. Les choses évoluent vite et un projet qui semblait fournir une réponse adaptée il y a 8 ans (hormis le nombre de places) n'est peut-être plus idéal aujourd'hui.

Un projet de rénovation oui, mais supprimer autant de places de parking à une époque où les centres-ville sont désertés par manque de place ou par le fait de devoir marcher beaucoup plus que dans des centres commerciaux où nous nous garons 1 seule fois pour toute la durée de nos achats, c'est de la folie.

Personnellement et comme pour la plupart des gens autour de la table à l'époque, on nous a mis un projet presque ficelé sous le nez et on nous a demandé de choisir entre 4 ou 5 plans. On nous a présenté un projet avec 20 places de parking, un autre 10 places et deux autres projets où il n'y avait pas de places du tout. Vous pensez bien que peu importe le projet, en toute logique et par dépit j'ai opté pour les 20 places de parking.

Les riverains et les commerçants sont complètement dépités par le retrait des places de parking et je les comprends. Pourquoi ne pas avoir prévu une rénovation, nécessaire bien-sûr, tout en gardant les places de parking et en faisant par exemple une passerelle pour la traversée des étudiants ou autre ? Mettre des fleurs en nombre et un bel éclairage ? Délimiter les places de parking autrement, esthétiquement plus beau mais sans en supprimer, mettre des arbres sur l'allée centrale en ne supprimant dès lors que quelques places et en gardant le sens giratoire de la circulation, car oui, c'est bien cela que tous les commerçants et riverains demandent.

Vous voulez que cette place devienne piétonne, mais piétonne pour qui ? Effectivement durant +/- 180 jours par année scolaire cela va profiter aux étudiants pendant 1/2h le matin, 1h le temps de midi et 1h après 15h30, mais quid du soir, des week-ends et des congés scolaires ? Qui remplira cette place ? Pour rappel, les gens qui s'y « promènent » le soir sont principalement les riverains, qui pour la plupart doivent remonter chez eux avec leurs courses et autres et qui devront faire des centaines de mètres supplémentaires chargés comme des baudets. Et durant le week-end les écoliers n'étant pas là, ce sont bien les derniers clients qui ont encore le courage de venir dans le centre qui devront marcher encore un peu + pour trouver une place donc autant dire qu'on les poussera juste un peu plus vers la sortie. Prenons simplement le cas de la rue Notre Dame et voyons le résultat.

A l'époque, lorsque nous avons dû voter au conseil communal, j'avais été la seule à voter abstention, étonnée d'ailleurs que notre présidente de l'union des commerçants de l'époque, maintenant Echevine du commerce, ne suive pas ce vote alors que les commerçants de l'association pleurent cette décision, mis à part l'un ou l'autre.

Je n'ai à l'époque pas voté « non » car j'avais bien dit qu'une rénovation était certes nécessaire mais que celle-ci devait être revue. Vous allez me répondre Monsieur le Bourgmestre que des réunions ont été faites et refaites et que des modifications ont été amenées. Vous devez aussi certainement vous dire que je lance ce sujet alors même que mon groupe faisait partie de la majorité et que tout le monde l'avait approuvé. Effectivement, mais la démocratie c'est aussi de laisser place aux idées de chacun et d'accepter les divergences d'opinions. Sachez que non, je ne serai pas d'accord avec votre réponse car j'ai des réponses de riverains et de commerçants et ça c'est bien une réalité. La réalité de la vie, du terrain et de notre vie locale. Vous allez me dire que vous êtes étonnés de ma réflexion car il y a eu quelques réunions, vous allez me dire que nous voulons un changement pour Gembloux... Ou vous allez me répondre qu'ici nous ne parlons simplement que de la confirmation de l'octroi du subsid. Mais non, nous pouvons lire qu'il est demandé « de joindre à cette convention dûment signée, une délibération du conseil communal marquant son accord sur la réalisation des travaux du programme » Vous allez encore me dire que la présentation de l'avant-projet définitif se fait en mars, mais je vois dans le listing des tâches celui-ci sera effectivement présenté mais uniquement au collège et en juillet au conseil communal, ensuite début des travaux en mars 2020, donc autant dire que l'avis des commerçants et riverains ne sera, comme depuis le début, plus pris en compte et que seul 7 élus décideront de l'avenir de + de 25.000 habitants.

Nous avons pu prendre des renseignements dans d'autres villes. Prenez quelques exemples, TIRLEMONT, DINANT, CINEY, c'est une catastrophe. Vous allez peut-être prendre le cas de MARCHE, mais ne comparons pas l'incomparable. Voyez le nombre de commerces qu'ils ont par rapport à nous. Et le Bourgmestre de Marche fait de ses commerces une priorité, ce qui n'est pas le cas de tout le monde ! Alors effectivement si vous voulez faire de GEMBLoux une ville Horeca et vous retrouvez comme dans la rue des Bouchers à Bruxelles nous sommes bien partis, car croyez-moi, les commerces de textiles, parfumerie et autre ne seront repris que par des HORECA car qui

serait assez fou que de se lancer dans ce genre de projets ?

En faisant le tour des quelques commerces concernés hier matin je peux vous dire que dans les 9 commerces dans lesquels je suis passées, 9 ne sont pas du tout pour cette idée de place piétonne ni par ce nouveau sens de circulation. Sans compter France Parfums qui a cause de ces travaux a décidé de fermer définitivement son commerce et la boulangerie le coin gourmand qui m'a bien confirmé que si on lançait les travaux il quittait le centre. Et probablement la même décision pour le salon de coiffure Crown .

J'avais également demandé lors de ce conseil si il était possible de convier le coordinateur des festivités de l'UIG, dont l'association a comme principal événement la braderie, qui amène tout de même +/- 30.000 personnes lors d'un week-end et qui permet aux commerçants de liquider leur stocks et aux Horeca de préparer leur caisse pour arriver à tenir l'hiver, donc le convier à différentes réunions afin de s'assurer que nous pourrions encore placer nos forains habituels, qui pour rappel, nous paient un emplacement et nous permettent donc d'offrir des spectacles de rues, de payer la Sabam, les toilettes publiques etc etc, car oui c'est une organisation de l'Union des commerçants (avec l'aide des ouvriers de la ville soulignons-le quand même) mais nous craignons de devoir supprimer la venue de ces forains et de voir également notre braderie diminuée voir supprimée car nous n'arriverions plus à joindre les 2 bouts. Monsieur le bourgmestre, vous m'aviez dit qu'il n'y avait aucun soucis à le convier, cela n'a jamais été fait ! Idem avec les modifications de plans, nous avons encore eu une réunion avec notamment la dynamique urbaine ce 28 janvier dernier et nous avons demandé s'il était possible d'avoir accès à ses plans avant le prochain conseil communal. On nous avait répondu que oui, j'ai entre temps renvoyé un mail le 12 février en rappelant la demande et il m'a été répondu que, je cite ; « Nous ne vous oublions pas, nous attendons juste les plans modifiés, que l'auteur de projet ne nous a pas encore remis. Nous avons eu une réunion technique la semaine dernière pour ajuster certains détails, nous recevrons donc prochainement ces plans et vous recontacterons à ce moment-là.

Lors de la 1ère réunion à laquelle j'avais été invitée en tant que vice-présidente de l'UIG un membre du conseil, de votre parti d'ailleurs, m'avait répondu que de toute manière d'ici +/- 10 ans ces commerçants ne seraient plus présents car ils auraient terminé leur activité. Pouvez-vous me dire qui sommes-nous pour faire fermer anticipativement les commerces et mettre ceux-ci sur la paille, avec des prêts à rembourser et le rêve d'une vie qui pourrait basculer en perdant leur bâtiment car ils n'arriveraient plus à rembourser leur banque ? Qui sommes-nous Monsieur le Bourgmestre ?

Pour rappel, dans les années 90 les travaux de la grand rue ont tué bon nombre de commerces et c'est ce qui va se passer. Les travaux de l'époque s'étaient déroulés en 3 phases et durant les 3 phases les gens ont pris d'autres habitudes. Sans compter les quelques clients qui avaient d'abord persisté pour se rendre dans leurs petits commerces favoris mais qui ont finalement abandonné car aller chercher ses vêtements, aller chez le coiffeur ou au resto en bottes en caoutchouc les a définitivement fait fuir.

A la sortie des écoles des parents profitaient pour passer à la pharmacie de la place ou encore prendre le bon pain frais à la boulangerie en attendant leur(s) enfant(s), pensez-vous franchement que des parents qui vont attendre à + de 500m de la place vont encore se rendre dans ses commerces ? Et Bien évidemment sans compter les files interminables le matin et les après-midi aux sorties d'école. Le manque de places lors de réunions de parents ou de festivités, le fait que les riverains de la place et bien-sûr des rues avoisinantes vont rentrer de leur boulot en fin de journée et ne trouverons plus de place de parking car il va de soi que les quelques parkings qui existent sont totalement insuffisants, mal éclairés et loin des habitations, bref Un foutoir sans nom...

Monsieur le Bourgmestre, chers collègues, je garde l'infime espoir que la réalité vous ramène à la raison et qu'une modification reste possible, en laissant + d'emplacements de parking et en assurant que les travaux seront de courte durée".

Monsieur Frédéric DAVISTER prend la parole en qualité de commerçant pour expliquer son expérience namuroise lorsque des modifications de circulation en centre-ville ont mené à une baisse de la fréquentation de son commerce qu'il a dû remettre par la suite. Il trouve inadmissible de retirer autant de places de parking, précisant que le commerce du centre vit grâce à la clientèle extérieure à GEMBLOUX qui se déplace avec un véhicule. Il soutient la nécessité de rénover et embellir cette place mais trouve désolant de supprimer autant de stationnement.

Le Bourgmestre-Président répond en rappelant que le point présenté en conseil vise ici uniquement la convention de subventionnement et non le projet d'aménagement en tant que tel, qui lui reviendra devant le conseil. Il rappelle que, sauf l'abstention de Madame GODFRIN, c'est l'ensemble des conseillers à l'unanimité qui a approuvé le principe de cette rénovation.

Il reconnaît que le projet est complexe : un cœur de ville où il faut concilier divers usages, différents intérêts. Mais le statu quo n'est pas tenable. L'objectif n'est pas d'en faire une place piétonne mais de concilier une rénovation de qualité avec les besoins de tous les usagers, riverains et commerçants.

Les concertations ont eu lieu avec ces acteurs et se dérouleront encore ; avec la demande de permis, l'enquête publique permettra encore de formuler des avis.

Monsieur Jérôme HAUBRUGE demande une cohérence sur le projet en allant à la rencontre des commerçants et riverains de la place.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE précise que des réunions techniques ont eu lieu et ont permis de formuler des améliorations. L'avis de la Région wallonne sera également sollicité sur ce projet avant de revenir vers les parties prenantes. Il reconnaît les difficultés et la nécessité de se concerter. Lever les dernières observations en présence de représentants des riverains et des commerçants sera nécessaire. Il réaffirme la volonté de revenir devant tous avec le projet incluant l'avis de la Région et plutôt que de multiplier les allers-retours inutiles avec les parties prenantes.

Monsieur Jacques ROUSSEAU veut s'assurer que le conseil aura bien l'occasion de voter sur ce projet.

Le Président confirme que le conseil devra prendre position sur la cahier spécial des charges, après une présentation du projet par le bureau d'études.

Monsieur Carlo MENDOLA demande si le conseil aura alors encore l'opportunité d'apporter un changement au projet à ce moment.

Le Président répond que les temps de concertation seront alors terminés.

Il ouvre le vote sur le projet de convention d'octroi de la subvention.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article D.V.14 du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX et notamment, la fiche-projet intitulée "Place de l'Orneau" ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2018 d'approuver l'avant-projet relatif au réaménagement de la Place de l'Orneau présenté par l'association momentanée ABR/De Ceuster et de transmettre le dossier d'avant-projet au ministère subsidiant ;

Considérant le courrier du 04 décembre 2018 de la Région wallonne proposant un projet d'arrêté de subvention et de convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 1.277.100,00 € pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de l'Orneau dans le cadre de la fiche-projet "Place de l'Orneau" de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant le courrier du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, confirmant l'octroi de la subvention ;

Considérant qu'il est demandé de joindre, à cette convention dûment signée, une délibération du Conseil communal marquant son accord sur la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

Considérant qu'il est également demandé de joindre un plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années ;

Considérant la proposition de plan d'ordonnancement des dépenses, présente en annexe ;

DECIDE, par 19 voix pour, 3 voix contre (Pascaline GODFRIN, Frédéric DAVISTER et Carlo MENDOLA) et 5 abstentions (Jérôme HAUBRUGE, Alain GODA et le groupe PS) :

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de convention de la Région wallonne réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 1.277.100,00 € pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de l'Orneau dans le cadre de la fiche-projet "Place de l'Orneau" de l'opération de rénovation urbaine.

Article 2 : de valider le plan d'ordonnancement des dépenses.

Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention dûment signée et le plan d'ordonnancement :

- à Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

- à la Direction de l'Aménagement du Territoire de la DG04 ;

- à Madame Julie HODEIGE, attachée à la Direction de l'Aménagement Opérationnel.

Vu l'article D.V.14 du code du développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;
 Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2010 approuvant la composition de la commission de rénovation de quartier (ci-après, CRQ) ;
 Vu la décision du Conseil communal du 06 février 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur (ci-après, ROI) de la CRQ ;
 Vu la décision du Conseil communal du 06 février 2013 renouvelant le tiers politique au sein de la CRQ ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;
 Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler le tiers politique ;
 Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2019 de renouveler le tiers politique au sein de la CRQ ;
 Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2019 d'arrêter la nouvelle composition de la commission de rénovation de quartier ;
 Considérant qu'afin de répartir les 8 représentants du tiers politique, il convient d'appliquer la clé d'Hondt, ce qui donne la répartition suivante :

- BAILLI : 4
- ECOLO : 2
- MR : 1
- PS : 1

Considérant que les différents chefs de groupe ont été interrogés afin connaître leurs représentants au sein de la CRQ ;

Considérant que l'Echevin ayant la Rénovation urbaine dans ses attributions et la Présidente du C.P.A.S. doivent figurer dans les représentants politiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner les représentants du tiers politique au sein de la CRQ comme suit :

Groupe	Membre effectif	Remplaçant
Bailli	Emmanuel DELSAUTE Jeannine DENIS Sylvie CONOBERT Véronique MOUTON	Benoît DISPA Emilie LEVEQUE Carlo MENDOLA (DéFi) Isabelle VANDY-DELESTINNE
Ecolo	Isabelle GROESSENS (Présidente C.P.A.S.) Laurence NAZE	Philippe GREVISSE Fabrice ADAM
MR	Alain GODA	Pascaline GODFRIN
PS	Riziero PARETE	Marie-Paul LENGELE

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation :

- à Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- à la Direction de l'Aménagement du Territoire de la DG04 ;
- à Madame Julie HODEIGE, attaché à la Direction de l'Aménagement Opérationnel.

20190227/37 (37) Contrat Rivière Meuse aval - Renouvellement des représentants au sein de l'assemblée générale

-1.777.77

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau ;
 Vu le décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2016 approuvant la convention de partenariat conclue entre la ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Meuse aval pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau ;

Vu le courrier du 12 novembre 2018 de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Meuse aval sollicitant la Ville pour l'actualisation de ses représentants au sein de l'assemblée générale du Contrat de Rivière, en suite des élections d'octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Meuse aval (M.B. 06.03.06), notamment :

"Art.6 §3 : Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein de l'Assemblée générale cessera de faire partie de l'association. Il sera remplacé par une personne ayant une qualité identique ou similaire à son prédécesseur."

Considérant qu'il est proposé de désigner comme représentants de la Ville de GEMBLOUX Madame Laurence DOOMS, Echevine de l'Environnement, en tant que membre effectif et l'agent de la Ville Conseiller en Environnement, comme membre suppléant, comme suggéré par l'équipe du Contrat de Rivière et à l'instar de ce qui se fait dans d'autres communes du bassin ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Madame Laurence DOOMS, Echevine de l'Environnement, en qualité de membre effectif.

Article 2 : de désigner l'agent Conseiller en Environnement de la Ville, en qualité de membre suppléant.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Meuse aval.

20190227/38 (38) Contrat Rivière Sambre et affluents - Renouvellement des représentants au sein de l'assemblée générale

-1.777.77

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau; Vu le décret du gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 août 2016 approuvant la convention de partenariat conclue entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre et affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 septembre 2016 approuvant la convention de partenariat conclue entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre et affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau ;

Vu le courrier du 13 décembre 2018 de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre et affluents sollicitant la Ville pour l'actualisation de ses représentants au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière, en suite des élections d'octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre et affluents (M.B. 17.11.10), notamment :

"Art.6 §2 : Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association. [...]"

Art.8 : Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant. [...]";

Considérant qu'il est proposé de désigner comme représentants de la Ville de GEMBLOUX, Madame Laurence DOOMS, Echevine de l'Environnement en tant que membre effectif et l'agent de la Ville Conseiller en Environnement, comme membre suppléant, comme suggéré par l'équipe du Contrat de Rivière et à l'instar de ce qui se fait dans d'autres communes du bassin;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Madame Laurence DOOMS, Echevine de l'Environnement, en qualité de membre effectif.

Article 2 : de désigner l'agent de la Ville Conseiller en Environnement, en qualité de membre suppléant.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre et affluents.

20190227/39 (39) Permis d'urbanisme - BAIJOT - BC201800217 – Rue des Grenadiers, 72 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU - Elargissement de voirie - Approbation

-1.778.511

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code du développement territorial (CoDT);

Vu le livre Ier du code de l'environnement;

Considérant que la société BAIJOT, rue de Malvoisin, 38 à 5575 PATIGNIES, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue des Grenadiers, 72 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU, cadastré section D n° 260 P et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale ;

Considérant l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
 Considérant que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation;
 Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte plus global d'une urbanisation de 5 parcelles (260 L, 260 M, 260 N, 260 P et 260 R) à l'ouest de la rue des Grenadiers dont il est prévu l'élargissement de la voirie à 5 mètres comprenant un trottoir de 1.50 mètres de large;
 Considérant néanmoins que, comme le permis d'urbanisme ne concerne que la parcelle n° 260 P, seul l'élargissement de la voirie au droit de cette parcelle est soumis à l'approbation du Conseil communal;
 Considérant que le Conseil communal a déjà approuvé l'élargissement de la voirie au droit des autres parcelles (260 L, 260 M, 260 N et 260 R);
 Considérant que l'urbanisation de l'ouest de la rue des Grenadiers impliquera un nombre croissant de passages de véhicules rendant ainsi un élargissement de la voirie nécessaire aux croisements des véhicules et à la sécurisation des piétons par la création du trottoir;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver l'élargissement de la voirie.
Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20190227/40 (40) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité – Renouvellement – Décision

-1.778.511

Vu le code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;
 Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;
 Considérant l'arrêté ministériel du 22 avril 2014 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;
 Considérant la modification de la composition de la C.C.A.T.M. actée par arrêté ministériel du 28 novembre 2016 ;
 Considérant que la Ville de GEMBLOUX dispose d'une C.C.A.T.M. de manière ininterrompue depuis 1990 (arrêté ministériel du 18 juin 1990) ;
 Considérant l'installation du Conseil communal le lundi 03 décembre 2018 ;
 Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;
 Considérant le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du code du développement territorial.
Article 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.
Article 3 : de fixer à 16 le nombre de membres effectifs non compris le président.
Article 4 : de fixer à minimum 16 le nombre de membres suppléants.
Article 5 : de charger le Conseil communal de désigner les membres effectifs et les membres suppléants ainsi que le président de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.
Article 6 : de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT et pour une durée minimale de 30 jours.

20190227/41 (41) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** de la décision ci-après du :
Collège communal du 31 janvier 2019

Ecole communale d'ERNAGE - Aménagement du grenier - Etude de stabilité pour le renfort des planchers +2

Estimation : 600,00 € HTVA - 726,00 € TVAC

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/724-60 2019EF05

Financement : emprunt et subsides

Budget : 410.000,00 €

20190227/42 (42) Marchés publics inscrits au budget ordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal – Approbation

-2.075

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 accordant au Collège communal une délégation pour les marchés relevant sur service ordinaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour le choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et la fixation des conditions pour tous les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire ;

Considérant que conformément à l'article 48 du décret du 04 octobre 2018, les nouvelles dispositions relatives aux délégations de compétences sont entrées en vigueur le 1er février 2019 ;

Considérant qu'il résulte donc de ce qui précède que toute délibération de délégation prise avant cette date d'entrée en vigueur revêtait un caractère provisoire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences en matière de marché conjoint (la décision de recours à un marché conjoint, la désignation de l'adjudicateur et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché) au Collège communal pour tous les marchés relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1222-7 du même code, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et le recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient afin de permettre un fonctionnement optimal de l'administration de mettre en place une délégation ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer une délégation de pouvoirs au Collège communal pour tous les marchés publics financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits.

Article 2 : de déléguer au Collège communal le recours à un marché conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 3 : de déléguer au Collège communal la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et le recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 4 : la présente délibération produit ses effets à partir de ce jour et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Directeur des travaux et au Directeur financier.

20190227/43 (43) Marchés publics inscrits au budget extraordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Approbation

-2.075

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 accordant au Collège communal une délégation pour les marchés relevant sur service extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1222-3 §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à

30.000 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
 Considérant que conformément à l'article 48 du décret du 04 octobre 2018, les nouvelles dispositions relatives aux délégations de compétences sont entrées en vigueur le 1er février 2019 ;
 Considérant qu'il résulte donc de ce qui précède que toute délibération de délégation prise avant cette date d'entrée en vigueur revêtait un caractère provisoire ;
 Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir les procédures de marchés publics, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;
 Considérant que sur base de ces dispositions légales, il est proposé :

- de déléguer au Collège communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA ;
- que lorsque le Collège aura fait usage de cette délégation, il en informera le Conseil communal, qui en prendra acte, lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences en matière de marché conjoint (la décision de recours à un marché conjoint, la désignation de l'adjudicateur et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché) au Collège communal pour des marchés relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1222-7 du même code, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et le recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 voix pour, 4 voix contre (groupe MR) et 3 abstentions (groupe PS) :

Article 1er : de déléguer au Collège communal ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € hors TVA.

Article 2 : de déléguer au Collège communal le recours à un marché conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 € HTVA.

Article 3 : de déléguer au Collège communal la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et le recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA.

Article 4 : la présente délibération produit ses effets à partir de ce jour et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Directeur des travaux et au Directeur financier.

20190227/44 (44) Convention de concession relative à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules trouvés ou abandonnés sur la voie publique - Approbation

-1.759.53

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2011 approuvant la convention de concession de service public relative à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules trouvés ou abandonnés sur la voie publique ;

Considérant que, dans le cadre de sa mission, la Zone de Police est amenée à constater des véhicules abandonnés sur la voie publique ;

Considérant que ces véhicules tombent dans le champ d'application de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et doivent être donc remis à l'administration communale ;

Considérant que la loi impose aux communes de les conserver pendant six mois à disposition de leur propriétaire ou ayant droit ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 22 novembre 2018, a été informé que le concessionnaire désigné en 2011 ne répond plus aux sollicitations de la Zone de Police ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX ne dispose d'aucun site permettant de conserver les véhicules conformément aux prescriptions légales ;

Considérant dès lors qu'il convient de confier cette mission d'enlèvement et de conservation des véhicules abandonnés sur la voie publique à un professionnel ;

Considérant que la Ville n'engage aucune dépense et que le dépanneur récupère les frais qu'il a

exposés soit par l'argent reçu du propriétaire du véhicule, soit par la vente du véhicule si le propriétaire ne peut être retrouvé ;
 Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place un contrat de concession, la charge du risque étant supportée par le dépanneur et non par la Ville ;
 Considérant que le Conseil communal n'a pas délégué au Collège communal sa compétence en matière de concessions ;
 Considérant qu'afin de répondre aux besoins de la Zone de Police et pour assurer les obligations communales découlant de la loi du 30 décembre 1975, il a été décidé de relancer une procédure de désignation d'un concessionnaire ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet de convention de concession relative à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique ci-après :

" Entre les soussignés :

La Ville de GEMBLoux, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice Générale, d'une part

ET

L'entreprise de dépannage

.....
... Ci-après dénommée «le concessionnaire».

Préambule :

La présente convention de concession s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale de la commune d'assurer à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique conformément au prescrit de la loi du 30 décembre 1975.

En conséquence, il est convenu entre les parties :

Article 1er :

L'administration concède au concessionnaire qui accepte l'exclusivité de l'enlèvement et l'entreposage de véhicules trouvés ou abandonnés sur la voie publique du territoire communal de GEMBLoux et qui sont enlevés sur réquisition de la Zone de Police Orneau-Mehaigne.

Article 2 :

Dans le cadre de l'enlèvement et l'entreposage de véhicules visés à l'article 1er, le concessionnaire s'engage, sous sa responsabilité et à ses frais, à respecter la procédure prévue par la loi du 30 décembre 1975 qui impose notamment :

- 1/ de tenir un registre des véhicules entreposés,*
- 2/ de permettre à tout intéressé de consulter le registre précité,*
- 3/ sauf dérogation prévue à l'article 5 de la convention, de conserver le véhicule pendant six mois à la disposition de son propriétaire ou de ses ayants droits,*
- 4/ dans l'hypothèse où ces derniers sont connus, de les inviter par remise à la personne ou par recommandé adressé au dernier domicile connu à retirer le véhicule avant l'expiration du délai de 6 mois dont question au point 3 et moyennant paiement préalable des frais d'enlèvement et d'entreposage. Cette lettre doit être remise ou déposée à la poste dans les cinq mois de l'inscription du véhicule dans le registre.*

Article 3 :

Le concessionnaire est expressément autorisé à subordonner la restitution du véhicule au paiement des frais qu'il a exposé pour l'enlèvement et la conservation.

Le concessionnaire s'oblige à ne pas appliquer un tarif supérieur à 130 € TVA comprise pour les frais d'enlèvement de véhicules.

Concernant les frais d'entreposage, le tarif appliqué ne pourra être supérieur à 6,00 € TVA comprise par jour pour les automobiles et de 25 € TVA comprise par mois pour les motos.

Toute augmentation de tarif des frais d'entreposage devra recevoir l'assentiment préalable du Collège sur base d'une demande dûment motivée.

Article 4 :

Si à l'expiration du délai de 6 mois le propriétaire ou ses ayants droits ne sont pas venus récupérer le véhicule, celui-ci devient de plein droit la propriété du concessionnaire.

Le transfert de propriété du véhicule au profit du concessionnaire a pour effet d'éteindre la créance afférente aux frais d'entreposage et d'enlèvement dudit véhicule.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où le véhicule abandonné n'a plus aucune valeur commerciale au jour de son enlèvement, le concessionnaire devient ipso facto propriétaire du véhicule et peut en disposer librement sans attendre le délai de six mois par application de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1975.

Article 6 :

Au sens de la présente convention, ne peuvent être considérés comme sans valeur commerciale que des véhicules abandonnés dont la police locale a dûment constaté qu'ils

étaient dans un état de délabrement tel qu'ils étaient manifestement hors d'usage. Le concessionnaire veillera à conserver pendant un an à dater de son inscription dans le registre une photo du véhicule ainsi que toute pièce administrative attestant l'absence de toute valeur commerciale du véhicule.

Article 7 :

Le concessionnaire s'engage à ne facturer aucun montant à la commune pour les frais exposés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 :

Les droits dérivant de la présente convention sont incessibles et tout ou en partie sans l'accord préalable et écrit de l'Administration.

Article 9 :

L'Administration se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par l'un de ses agents le respect par le concessionnaire des obligations souscrites aux termes de la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à apporter sa collaboration dans le cadre de l'exercice du contrôle précité.

Article 10 :

La présente concession est consentie pour une durée de 5 ans, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant l'expiration d'un préavis dûment motivé de six mois."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 3 : d'informer la Zone de Police Orneau-Mehaigne de la procédure en cours et de l'identité du concessionnaire.

20190227/45 (45) Ecole communale de MAZY - Placement d'une yourte - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin, explique que poser une yourte est une première dans une école. Derrière la nécessité de places supplémentaires, cette yourte rejoint un choix pédagogique de l'équipe éducative. Elle sera placée à l'arrière des classes maternelles de l'école de MAZY. Elle permettra l'accueil des élèves de maternelles pour la sieste et des animations dans le cadre de projets de rapprochement de la nature, thématique travaillée à l'école.

Un appel à projet sera complété par ailleurs pour augmenter les espaces pour des places en primaires via un aménagement du grenier de l'école. La pose et la mise en service de la yourte sont souhaitées pour la rentrée de septembre 2019.

Monsieur Fabrice ADAM intervient en signalant que « *la population scolaire de l'école de MAZY est en augmentation. Les inscriptions ont été en hausse cette rentrée scolaire. En septembre, on a pu compter 75 enfants. Aujourd'hui, en février 2019, il y a 38 enfants en maternelle et 39 en primaire, ils seront 45 en maternelle fin juin.*

Nous sommes satisfaits de cette yourte, cette solution d'espace scolaire, sous une forme originale.

Alors que la yourte sera montée, il semble que les surfaces disponibles seront insuffisantes. Alors qu'il y a semble-t-il un local situé dans l'enceinte de l'école, il est occupé par une association.

Il semble que autant la yourte que le local réservé par l'association sont "nécessaires" pour les activités pédagogiques. Le local est partagé, il semble que les conditions de partage sont assez stricts. Cela contraint l'équipe pédagogique. Des démarches ont été réalisées. On se réjouit que des concertations soient en cours entre les différentes parties prenantes.

J'en viens à ma question: quand est-ce que l'équipe pédagogique pourra-t-elle disposer de manière plus importante du local occupé de manière épisodique par l'association ? Et quelle autre solution pourrait être trouvée pour héberger l'association ? Vers quelles solutions concertées pourrait-on aller ? ».

Monsieur de SAUVAGE répond que cette association a déjà été rencontrée et que ce local accueille déjà certains cours en petits groupes. Il faut explorer les différentes pistes, en tenant compte, entre autres, de la convention qui lie la Ville à cette association.

Monsieur HAUBRUGE demande où en est le permis d'urbanisme pour cette yourte.

Monsieur de SAUVAGE répond que ce permis est en cours de rédaction.

Le Président conclut que la Ville espère placer la yourte une fois le permis délivré.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la population scolaire de l'école de MAZY est en forte augmentation ;

Considérant que les maternelles, notamment, manquent de place ;

Considérant que l'installation de la yourte permettra d'y installer une zone de sieste et procurera un espace supplémentaire d'activités ;

Considérant le cahier des charges N° CVAN/HFAL/ID1427 relatif au marché "Ecole communale de MAZY - Placement d'une yourte" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

*Lot 1 (Fourniture et montage d'une yourte), estimé à 29.700,00 € hors TVA ou 31.482,00 €, 6 % TVA comprise ;

*Lot 2 (Revêtement en vinyle), estimé à 2.730,00 € hors TVA ou 2.893,80 €, 6 % TVA comprise ;

*Lot 3 (Chauffage), estimé à 2.350,00 € hors TVA ou 2.491,00 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.168,00 € hors TVA ou 38.338,08 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/744-51 2019EF20 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2019, le directeur financier a rendu d'avis de légalité positif avec remarques, le 11 février 2019 ;

DECIDE, par 23 voix pour et 4 abstentions (groupe MR) :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Ecole communale de MAZY - Placement d'une yourte".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° CVAN/HFAL/ID1427 et le montant estimé du marché "Ecole communale de MAZY - Placement d'une yourte", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.168,00 € hors TVA ou 38.338,08 €, 6 % TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

**Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

**Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

**En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*

Article 5 : d'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/744-51 (2019EF20).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20190227/46 (46) Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 1 : gros oeuvre, parachèvement et techniques spéciales - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection

-1.851.162.1

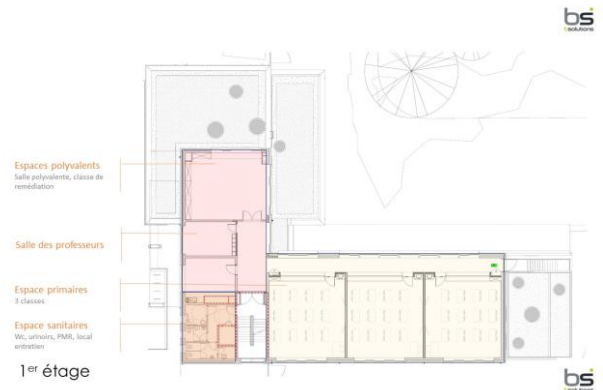
Le Président accueille Monsieur GODERNIAUX du Bureau d'études BSolutions et lui cède la parole. Monsieur GODERNIAUX commente les diapositives de sa présentation sur les différents aspects architecturaux, techniques et fonctionnels du projet. Le chantier devrait durer 18 mois.

Gembloux- Ecole de Beuzet

27 février 2019

Programme:

- **Espace Maternelles :** 3 classes, espace de repos commun, sanitaires spécifiques
- **Espace Primaires :** 3 classes
- **Espace Commun :** salle de Gym et réfectoire, espaces de rangements, sanitaires, vestiaires, salle de douche
- **Espaces polyvalents :** salle polyvalente, classe de remédiation
- **Espace administratif :** salle des professeurs, direction, secrétariat
- **Espace techniques :** Wc, urinoirs, PMR, local entretien, locaux techniques
- **Abords :** Préaux, aménagements d'entrée et de liaison avec la cour existante

Mise à niveau aux normes actuelles & équipements techniques :

- Augmentation des performances énergétiques: **Bâtiment basse énergie** K45 -> K35-> K27 (Ew= 44)
- Eclairage qualitatif LED sur l'ensemble du bâtiment (intérieur et extérieur)
- Chaudière basse température
- Chauffage sol (maternelles), radiateurs étage et aérotherme salle de gym
- 2 groupes de ventilation avec régulation séparée pour permettre de scinder l'espace sport pour les location.
- Alimentation du réseau Data dans les locaux et wifi prévus
- Boucle d'eau chaude sanitaire spécifique pour la douche et quelques lavabos (pas de boiler elec.)
- Gestion de chauffage à distance et gestion des badges d'entrée
- Installation incendie et éclairage secours intégrés
- Panneaux solaires photovoltaïques (option)

Estimation budgétaire

2014 – Avant-projet	2018 – maj. 30/04/2018	2019 – Soumission
2.225.992,12€ HTVA	2.406.609,71€ HTVA	2.500.555,93€ HTVA
Gros oeuvre, parachèvements & mobilier intégré 1.726.944,32€ HTVA	Gros oeuvre, parachèvements & mobilier intégré 1.862.647,61€ HTVA	Gros oeuvre, parachèvements & mobilier intégré 2.087.989,43€ HTVA
Techniques spéciales 499.047,80€ HTVA	Techniques spéciales 543.962,10€ HTVA	Techniques spéciales 412.566,50€ HTVA
		Option photovoltaïque 18.500€



Monsieur de SAUVAGE explique que cette étape d'approbation du projet est attendue depuis longtemps par l'équipe éducative de l'école et par le village de BEUZET tout entier. Il s'agit de l'aboutissement d'un projet de longue haleine mené depuis 2013.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal 06 mars 2013 approbation des conditions relatives à la désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité pour les travaux de démolition et reconstruction d'une école à BEUZET ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 relative à l'attribution de l'auteur de projet (BSOLUTIONS) et du coordinateur sécurité santé (DL CONSULT) ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 ISNES ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2014 relative à l'approbation de principe de l'avant-projet ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2014 relative à l'approbation de l'avant-projet :

Travaux 2.225.992,12 €

Honoraires 181.136,07 €

Total HTVA 2.407.128,19 €

TVA 21 % 505.496,92 €

Total TVAC 2.912.625,12 €

Vu la décision du Conseil communal du 01 avril 2015 relative à la sollicitation des subsides auprès du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles- Service général des infrastructures publiques subventionnées ;

Vu le permis de démolition et reconstruction, octroyé le 18 décembre 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 relative à l'actualisation de l'estimation :

Travaux 2.406.609,71 €

Honoraires 188.144,04 €

Total HTVA 2.594.753,75 €

TVA 6 % (Travaux) 144.396,58 €

TVA 21 % (Honoraires) 39.510,25 €

Total TVAC 2.778.660,58 €

Vu la promesse de subside du 16 août 2018 (Dossier 92011/01/010)

Considérant que le projet comprend 2 lots :

- lot 1 : gros oeuvre, parachèvement et technique spéciales

- lot 2 : mobilier intégré

Considérant le cahier des charges 913-0658/ID1424 "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 1 : gros oeuvre, parachèvement et

techniques spéciales" établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux 12 à 5032 ISNES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- Gros oeuvre et parachèvement : 2.004.148,93 €

- Electricité : 142.204,00 €

- HVAC : 288.862,50 €

Total : 2.435.215,43 € HTVA soit 2.581.328,36 € TVAC 6 %

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles Service général des infrastructures publiques subventionnées Service Régional de NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit (3.000.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/722-60 (2019EF01) et que celle-ci sera financée par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2019, le directeur financier a rendu avis de légalité positif avec remarques, le 11 février 2019;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 1 : gros oeuvre, parachèvement et techniques spéciales".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° ID/... et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 1 : gros oeuvre, parachèvement et techniques spéciales", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 ISNES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.435.215,43 € HTVA soit 2.581.328,36 € TVAC 6 %.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

- satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale;

- satisfait aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

- n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou situation analogue existant dans d'autres réglementations nationales ;

- n'a pas commis de faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

- n'a pas commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence

- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	La preuve de l'agrément correspondant à la classe 6 et à la catégorie D	L'attestation d'agrément correspondant à la classe 6 et catégorie D
2	Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.	Une déclaration bancaire

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste de travaux similaires (travaux prévus)	Une liste de minimum 3 réalisations en corrélation

dans l'agr�ation D classe 6 ex�cut�s au cours des cinq derni�res ann�es appuy�e de certificats de bonne ex�cution. Ces certificats indiquent le montant, l'�poque et le lieu d'ex�cution des travaux et pr�ciseront s'ils ont �t� effectu�s selon les r�gles de l'art et men�s r�guli�rement � bonne fin.	avec l'objet du pr�sent march� au cours des cinq derni�res ann�es; cette liste �tant appuy�e d'attestations de bonne ex�cution.
---	---

Agr ation des entrepreneurs requise (cat gorie et classe - la classe est d termin e au moment de l'attribution du march )

D (Entreprises g n rales de b timents), Classe 6

Article 5 : de solliciter une subvention pour ce march  aupr s de l'autorit  subsidiaire Minist re de la F d ration Wallonie Bruxelles Service g n ral des infrastructures publiques subventionn es Service R gional de NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 41   5100 JAMBES.

Article 6 : de compl ter et d'envoyer l'avis de march  au niveau national.

Article 7 : d'engager cette d pense par le cr dit inscrit au budget extraordinaire   l'article 722/722-60 (2019EF01).

Article 8 : de financer la d pense par emprunt et subsides.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de charger le Coll ge communal de poursuivre la proc dure.

Article 11 : de transmettre copie de la pr sente d lib ration au Minist re subsidiant et au Directeur financier.

20190227/47 (47) D molition et reconstruction d'une  cole fondamentale (maternelles et primaires)   BEUZET - LOT 2 : mobilier int gr  - D cision - Choix du mode de passation du march  - Approbation du cahier sp cial des charges - Fixation des crit res de s lection

-1.851.162

Vu le code de la d mocratie locale et de la d centralisation et ses modifications ult rieures, notamment l'article L1222-3  1 relatif aux comp tences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs   la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative   la motivation,   l'information et aux voies de recours en mati re de march s publics, de certains march s de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ult rieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux march s publics, notamment l'article 42,   1, 1  a (la d pense   approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00  ) ;

Vu l'arr t  royal du 14 janvier 2013  tablissant les r gles g n rales d'ex cution des march s publics et ses modifications ult rieures ;

Vu l'arr t  royal du 18 avril 2017 relatif   la passation des march s publics dans les secteurs classiques et ses modifications ult rieures, notamment l'article 90, 1  ;

Vu la d cision du Conseil communal 06 mars 2013 approbation des conditions relatives   la d signation d'un auteur de projet et coordinateur s curit  pour les travaux de d molition et reconstruction d'une  cole   BEUZET ;

Vu la d cision du Coll ge communal du 30 janvier 2014 relative   l'attribution de l'auteur de projet (BSOLUTIONS) et du coordinateur s curit  sant  (DL CONSULT) ;

Vu la d cision du Coll ge communal du 30 janvier 2014 relative   l'attribution du march  de conception pour ce march    Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux, 12   5032 ISNES ;

Vu la d cision du Coll ge communal du 23 octobre 2014 relative   l'approbation de principe de l'avant-projet ;

Vu la d cision du Coll ge communal du 30 d cembre 2014 relative   l'approbation de l'avant-projet :

Travaux 2.225.992,12  

Honoraires 181.136,07  

Total HTVA 2.407.128,19  

TVA 21 % 505.496,92  

Total TVAC 2.912.625,12  

Vu la d cision du Conseil communal du 01 avril 2015 relative   la sollicitation des subsides aupr s du Minist re de la F d ration Wallonie Bruxelles- Service g n ral des infrastructures publiques subventionn es ;

Vu le permis de démolition et reconstruction, octroyé le 18 décembre 2015 :

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 relative à l'actualisation de l'estimation :

Travaux	2.406.609,71 €
Honoraires	188.144,04 €

Total HTVA	2.594.753,75 €
TVA 6 % (Travaux)	144.396,58 €
TVA 21 % (Honoraires)	39.510,25 €
Total TVAC	2.778.660,58 €

Vu la promesse de subside, du 16 août 2018 (Dossier 92011/01/010)

Considérant que le projet comprend 2 lots :

- lot 1 : gros œuvre, parachèvement et technique spéciales
- lot 2 : mobilier intégré

Considérant que le mobilier scolaire actuel comprend une part de mobilier fixe, fabriqué sur mesure et parfaitement adapté aux besoins des enfants.

Considérant qu'il concerne notamment le mobilier de vestiaire (crochets avec casiers et assises et les armoires encastrées.

Considérant que ces mobiliers sont indispensable au bon fonctionnement de l'école et en sont partie intégrante;

Considérant le cahier des charges N° 913-0658/ID1431 "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 2 : mobilier intégré" établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 ISNES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.490,50 € hors TVA ou 88.499,93 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles Service général des infrastructures publiques subventionnées Service Régional de NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit (3.000.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/722-60 (2019EF01) et que celle-ci sera financée par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2019, le directeur financier a rendu d'avis de légalité positif avec remarque, le 15 février 2019;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 2 : mobilier intégré"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 913-0658/ID1431 et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - LOT 2 : mobilier intégré", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 ISNES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.490,50 € hors TVA ou 88.499,93 €, 6 % TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

-Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- * n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- * satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale;
- * satisfait aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;
- * n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou situation analogue existant dans d'autres réglementations nationales ;
- * n'a pas commis de faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- * n'a pas commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence
- * ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	La preuve de l'agrément correspondant à la classe 1 et à la catégorie D5	L'attestation d'agrément correspondant à la classe 1 et catégorie D5
2	Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.	Une déclaration bancaire

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste de travaux similaires (travaux prévus dans l'agrément D classe 6 exécutés au cours des cinq dernières années appuyée de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.	Une liste de minimum 3 réalisations en corrélation avec l'objet du présent marché au cours des cinq dernières années; cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution.

Agrément des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

Catégorie D5 Classe 1

Article 5 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles Service général des infrastructures publiques subventionnées Service Régional de NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES.

Article 6 : d'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/722-60 (2019EF01).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt et subsides.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiaire et au Directeur financier.

20190227/48 (48) Commune Energ-Ethique - Rapport annuel 2018 du Conseiller énergie - Approbation

-1.824.11

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance de 07 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 1er juillet 2007 du Ministre André ANTOINE approuvant la sélection de la Ville de GEMBLOUX pour le programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Ville quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 de la Région wallonne visant à octroyer à la commune de GEMBLOUX le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », lequel précise dans son article 5 : « Pour le 1er mars 2019, la Commune fournit à la Région wallonne un rapport annuel détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2018), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le rapport annuel 2018 des activités du Conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

QUESTIONS ORALES

1 – Madame Marie-Paule LENGELE : Distinctions honorifiques du personnel communal

"L'octroi de distinctions honorifiques est l'occasion pour un service public de mettre à l'honneur un agent de l'Etat pour les bons et loyaux services rendus au pouvoir local (communes, C.P.A.S.,....) pendant sa carrière.

De telles récompenses pourraient sembler désuètes aujourd'hui. Au contraire, nombreux sont ceux qui accordent une grande importance à cette reconnaissance professionnelle et au mérite qui y est lié. L'octroi des décorations reste une prérogative royale sur base de l'article 144 de la Constitution.

Tout bourgmestre par l'intermédiaire de son administration peut demander auprès de son ministre de Tutelle, le Ministre des Pouvoirs locaux, l'octroi de distinctions honorifiques voire de décorations civiques voire même des décorations du travail auprès du SPF Emploi pour les contractuels.

Il semblerait que la Ville de GEMBLOUX n'ait plus demandé de décoration civique ni de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux depuis 2007, soit plus de 12 ans sans mise à l'honneur hormis une distinction honorifique pour 5 personnes en 2011.

Pas besoin de vote en conseil, de consensus en Collège mais juste une volonté de récompenser les services rendus par les agents communaux pour leur carrière professionnelle, est nécessaire.

Votre déclaration de politique générale mentionnait par ailleurs une volonté de gestion dynamique des ressources humaines et une attention particulière au bien-être des agents communaux.

Pourriez-vous m'indiquer si vous comptez à l'avenir appliquer ces procédures afin d'honorer votre personnel pour leur travail et leur dévouement au service des Gembloutois ?

Le Bourgmestre-Président répond que le collège amorcera une réflexion sur base de ces informations, pour vérifier l'opportunité, les attentes et les intérêts du personnel communal en la matière.

2- Madame Marie-Paule LENGELE : Place du Sablon à SAUVENIERE

"Peut-on dire que SAUVENIERE est un village oublié. Je crois que oui au vu des barrières laissées depuis des semaines sur la place du Village qui n'ont par ailleurs aucune utilité publique si ce n'est permette l'affichage de la société, qui a probablement réalisé avec beaucoup de retard le mini-coin jeux pour les enfants.

Ces barrières sont dangereuses tant pour nos petits écoliers qui passent tous les jours à côté et qui rêvent d'y grimper, que pour toutes les personnes qui se garent sur la place du Sablon. Un accident est si vite arrivé, malheureusement.

Pourriez-vous m'indiquer quand comptez-vous enlever ou faire enlever ces grillages afin d'éviter tout accident ?"

Monsieur de SAUVAGE répond que ces barrières ne seront pas enlevées tout de suite car l'entreprise en charge de ces barrières est en fait celle qui doit réfectionner la toiture du couloir de l'école primaire. Ces barrières sont disposées à l'endroit où est stocké le matériel de chantier et servent à le protéger. Il est nécessaire d'avoir plusieurs jours de beau temps d'affilée pour réaliser les travaux en toiture. En outre, il est prévu que ces travaux se fassent pendant le congé de détente début mars pour ne pas perturber les cours.

3- Monsieur Alain GODA : Permis d'urbanisme rue Chapelle Dieu à GEMBLOUX

Monsieur GODA s'interroge sur le dépôt d'une demande de permis d'urbanisme pour un projet d'immeuble rue Chapelle Dieu qui prévoirait entre autres un logement complètement sous comble et 3 places de parking en propre. Il demande au collège quelles sont ses intentions quant au nombre de places de stationnement à prévoir et quant à la qualité du logement entièrement sous combles.

Monsieur DISPA, Président, répond que la ligne de conduite de la Ville n'a pas été modifiée : un principe de prudence s'applique à l'égard des logements sous combles et le ratio sur le nombre de parking reste d'application, le tout sans préjudice de l'examen du projet qui n'a pas encore été présenté au Collège.

4- Monsieur Alain GODA : Quartier de la Gare à GEMBLOUX

Monsieur GODA demande au collège où en est l'avancée du projet de rénovation du Quartier de la Gare de GEMBLOUX.

Monsieur le BUSSY, Echevin, répond que la passation des nouveaux projets aux nouveaux mandataires ne date que de début décembre dernier ! Une rencontre avec le Bureau économique de la Province est prévue suite aux dernières questions posées. Le Collège n'a toujours pas été saisi de la mise à jour mais l'instruction de la suite du dossier est en cours. Le Collège n'a pas l'intention de laisser les choses aller.

5 – Monsieur Jérôme HAUBRUGE : Sécurisation de la RN29 à SAUVENIERE

Il rappelle que le placement de feux tricolores au carrefour de la Campagne d'Enée avec la RN29 était prévu. Il s'étonne de ne rien voir venir et demande que la Ville intervienne auprès du Service Public de Wallonie.

Monsieur DISPA répond qu'une réunion s'est tenue récemment avec le SPW. Les feux imposés dans le cadre d'un permis délivré à un promoteur doivent bien être placés mais il y a eu un blocage lié à une question d'impositions techniques en matière électrique. Dès que cette imposition technique sera levée, le promoteur réalisera le placement des feux prévus.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 00.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

